



Conseil d'Agglomération

Mercredi 27 novembre 2024

Procès-verbal

Table des matières

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 9 octobre 2024	4
FINANCES – PATRIMOINE – MOYENS GENERAUX	48
2024-657 - Fonds de concours à la commune de Colombier-le-Vieux pour la rénovation de la Maison Jourdan	48
2024-658 – Budget principal - Décision modificative n° 3	52
2024-659 – Budget annexe développement économique - Décision modificative n° 3	53
2024-660 – Budget annexe Zones d'activités économiques - Décision modificative n° 1	54
2024-661 – Budget annexe Transports - Décision modificative n° 1	55
2024-662 – Budget annexe Assainissement Non Collectif - Décision modificative n° 1	56
2024-663 – Budget annexe Espace aquatique Linaë - Décision modificative n° 2	56
2024-664 – Budget annexe Domaine du Lac de Champos - Décision modificative n° 1	57
2024-665 – Budget annexe Eau potable - Décision modificative n° 1	58
2024-666 – Budget annexe Assainissement - Décision modificative n° 2	59
EAU ASSAINISSEMENT	60
2024-667 – Eau potable Tarifs 2025	60
2024-668 – Assainissement - Tarifs 2025	63
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	66
2024-669 – Accompagnement des entreprises - Convention avec l'ADIE	66
2024-670 – Accompagnement des entreprises - Convention de partenariat avec REDA	68
2024-671 - Foncier – Avenant à la convention opérationnelle à Margès pour la ZAE des Eygoutières	70
CULTURE	72
2024-672 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association la Cascade	72
2024-673 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association Quelque p'Arts	74
2024-674 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association Centre socio culturel de Tournon-sur-Rhône secteur Radio Déclic	77
2024-675 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association Comédie de Valence	79

2024-676 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l’association Agence des métiers d’arts	82
2024-677 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l’association Théâtre de Privas	85
2024-678 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l’Institut la Teppe	87
2024-679 - Avenant n° 1 à la convention d’objectifs et de moyens avec la MJC du Pays de l’Herbasse	90
ENFANCE JEUNESSE	91
2024-680 - Convention de mise à disposition de l’Espace 45 entre la commune de Pont de l’Isère, ARCHE Agglo et la MJC des deux Rives	91
GESTION DES DECHETS	94
2024-681 - Déchetterie de St-Donat-sur-l’Herbasse – Acquisition de parcelle	94
DEVELOPPEMENT LOCAL	95
2024-682 - Demande de subvention Fonds vert pour la mise en œuvre d’une application de covoiturage territorialisée	95
RIVIERES - GEMAPI	96
2024-683 - Gouvernance du Projet de Territoire de Gestion de l’Eau Drôme des Collines (PTGE) – Représentants ARCHE Agglo	96
2024-684 - Acquisition de parcelle à Serves-sur-Rhône	101
INFORMATIONS	105
Etude de gisement foncier	105
Rapport d’activité du Syndicat Intercommunal d’Aménagement du Bassin de l’Herbasse	105
Rapport d’activité 2023 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux	105
Etat d’avancement du projet ITDT	105

Date de convocation : 21 novembre 2024

Le 27 novembre 2024 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET

Présents : MM. Xavier ANGELI, Xavier AUBERT, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Sylvain BOSCH, Mme Laëtizia BOURJAT, M. Michel BRUNET, Mme Lyliane BURGUNDER, MM. Pascal CLAUDEL, Christian COLOMBET, Mme Delphine COMTE, MM. Thierry DARD, Serge DEBRIE, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Mme Myriam FARGE, M. Bruno FAURE, Mmes Valina FAURE, Christiane FERLAY, M. Gilles FLORENT, Mme Béatrice FOUR, M. Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, MM. Pierre GUICHARD, Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDELGRILLERE, Marie-Claude LAMBERT, Danielle LECOMTE, Christelle MARION, MM. Gilbert LA RUSSA, Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, Ingrid RICHIOUD, MM. Gérard ROBERTON, Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL.

Excusés : M. Guy CHOMEL (pouvoir à M. Xavier ANGELI), Mme Elisabeth JUNIQUE (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Pierre MAISONNAT (pouvoir à Mme Laëtizia BOURJAT), Mme Agnès OREVE (représenté par son suppléant M. Sylvain BOSCH), M. Jacques POCHON (représenté par son suppléant M. Christian COLOMBET), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), M. Jean-Louis WIART (pouvoir à M. Frédéric SAUSSET), M. Patrick CETTIER, Mme Amandine DEYGAS, Mme Mélanie DONGEY, Mme Muriel FAURE, M. Patrick FOURCHEGU, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, M. Jean-Michel MONTAGNE, Mme Sandrine PEREIRA, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Anne SCHMITT.

Secrétaire de séance : Laëtizia BOURJAT

Nombre CC Présents : 53 - Nombre CC Votant : 58

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 9 octobre 2024

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil d'Agglomération du 9 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par délégation du Conseil d'Agglomération

DEC 2024-568 - Objet : Développement économique - ZA CHAMPAGNE – ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AV 822 – SCA RHODA COOP

Vu la délibération n° 2024-519 du 12 septembre 2024 portant sur l'accord-cadre de l'ensemble des parcelles à acquérir l'extension sud de la zone de Champagne ;

Vu l'avis des domaines en date du 06 août 2024 ;

ARCHE Agglo a confié au cabinet GEOFIT la mission de négociation foncière. Dans ce cadre, la SCA RHODA COOP, représenté par son Président Directeur Général Monsieur

POUENARD Philippe, propriétaire de la parcelle AV 822 d'une superficie de 4 248 m², a signé une promesse de vente le 2 juillet 2024 ;

Considérant l'acceptation de la proposition d'ARCHE Agglo pour un montant de 51 588 € ;

Considérant que cette promesse doit être confirmée par un acte authentique ;

Le Président a décidé

– De signer l'acte authentique avec la SCA RHODA COOP, représenté par son Président Directeur Général Monsieur POUENARD Philippe, pour l'acquisition de la parcelle AV 822 située lieu-dit Rivoires à Tournon sur Rhône d'une superficie de 4 248 m².

– Le montant arrondi de la transaction est de 51 588 € réparti de la manière suivante :

- Indemnité principale 33 984 €
- Marge de négociation 3 398.40 €
- Indemnité de prise de possession anticipée 5 607.36 €
- Indemnité d'acquisition amiable 8 597.95 €

DEC 2024-569 - Objet : Finances - Remboursement du prêt relais de la Banque Populaire pour le financement des travaux de protection contre les inondations de la Veune.

Considérant le prêt relais n°06063162 de 3 500 000€ signé le 12 septembre 2023 avec la Banque Populaire d'une durée de 2 ans pour financer les travaux de protection contre les inondations de la Veune,

Considérant le remboursement partiel du prêt à hauteur de 2 000 000€ le 18 juin 2024,

Considérant le budget primitif 2024 qui prévoit le remboursement partiel de ce prêt relais pour un montant de 2 960 566€,

Considérant le niveau de trésorerie actuel ;

Le Président a décidé

- De rembourser à la Banque Populaire, le prêt relais à hauteur de 960 566€ le 10 octobre 2024.

– Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à ce remboursement.

DEC 2024-570 - Objet : Développement Economique - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Installation d'un point de vente ambulante temporaire à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson – SARL AUX FLEURS DES COLLINES (vente de chrysanthèmes)

Considérant la demande formulée le 16 septembre 2024 par Madame Nathalie FROMONT de pouvoir installer temporairement un point de vente ambulante de fleurs (véhicule utilitaire et barnum) à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson.

Considérant le projet de Madame Nathalie FROMONT de proposer la vente de fleurs (chrysanthèmes) et produits associés du mardi 29 octobre au vendredi 1^{er} novembre de 9h à 17h.

Considérant que la zone souffre d'un déficit de l'offre de fleurs.

Considérant que la parcelle accueillant l'aire de covoiturage appartient à ARCHE Agglo et est assez grande pour accueillir un commerce ambulant sans que le fonctionnement de l'aire de covoiturage ne soit affecté.

Considérant que la mairie de Chanos-Curson est favorable à l'installation de ce foodtruck sur la commune (mail du 16 septembre 2024).

Considérant que le Conseil Départemental de la Drôme (qui a gère l'aire de covoiturage) ne voit 27 septembre 2024) ;

Le Président a décidé

- D'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Madame du mardi 29 octobre au vendredi 1^{er} novembre de 9h à 17h, en dehors des places de l'aire de covoiturage.

- De définir les modalités d'utilisation et de gestion de cet emplacement situé à côté de l'aire de covoiturage des Hauches au travers de la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels d'une durée de 1 mois.

- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 5 € HT / jour d'occupation.

DEC 2024-571 - Objet : Habitat – Dispositif de renouvellement chauffage bois – subvention au propriétaire

Vu la délibération n°2020-018 du 22 janvier 2020 qui valide le programme d'action du PCAET ;

Vu la délibération n°2022-213 du 4 avril 2022 qui valide le règlement d'attribution d'une aide au renouvellement d'appareils domestiques de chauffage au bois non performants ;

Considérant le projet de Madame, propriétaire occupant, sur la commune de Vaudevant ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'aide au « chauffage bois » sont remplies ;

Le Président a décidé

– D'attribuer une subvention de 500€ dans le cadre de l'aide au changement d'un appareil domestique de chauffage au bois non performant.

DEC 2024-572 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat OPAH-RU d'ARCHE Agglo – subventions aux propriétaires bailleurs

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine n°007PRO021 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Monsieur, propriétaire bailleur sur la commune de Tournon-Sur-Rhône répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du 30 septembre 2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 12 000 € à Monsieur.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-573 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat OPAH-RU d'ARCHE Agglo – subventions aux propriétaires bailleurs

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine n°007PRO021 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Monsieur, propriétaire bailleur sur la commune de Tournon-sur-Rhône, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du 30 septembre 2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 7 000,00 € à Monsieur.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-574 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat OPAH-RU d'ARCHE Agglo – subventions aux propriétaires bailleurs

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine n°007PRO021 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Madame, propriétaire bailleur sur la commune de Saint Félicien, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du 30 septembre 2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 6 000 € à Madame.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-575 - Objet : Ressources Humaines -contrats d'engagement éducatif - ALSH Tournon sur Rhône

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

– De signer les contrats d'engagement éducatif suivants, en application des dispositions des articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 du code de l'action sociale et des familles :

- du 19/10/2024 au 31/10/2024 dont 1 jour de préparation le 19/10/2024

- du 19/10/2024 au 25/10/2024 dont 1 jour de préparation le 19/10/2024

- du 19/10/2024 au 31/10/2024 dont 1 jour de préparation le 19/10/2024.

DEC 2024-576 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les velocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, Madame, peut prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à Madame, Mercuriol-Veunes.

DEC 2024-577 - Objet : Eau-Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement des Combat, dans le système de collecte d'Arche Agglo (STEU TAIN).

Le Président de la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;
Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Activité préparation, conditionnement de vin, vu l'arrêté du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2251
Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;
Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement des Combat dans le système de collecte d'Arche Agglo,

Le Président a décidé

Objet de l'autorisation

L'Établissement : Domaine des Combat
Adresse : 580 route de l'abricotine 26600 Mercurool
Référence(s) cadastrale(s) : parcelle ZN 92
Téléphone : 0475067039 ou 06-13-13-38-00
N° SIRET : 43140211400018
Représenté par : Mme Sandra Combat

Et désigné ci-après « l'Etablissement »,
est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de Arche agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Présentation générale de l'Etablissement

NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 1101Z Production de boissons alcooliques. L'activité de l'Etablissement comporte les opérations industrielles suivantes :

Réception des vendanges,

Vinification.

Complément d'information sur l'activité : capacité de vinification max de 1200 hectolitres.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Effectif : 8 équivalent temps pleins

Rythme d'activité : vendange mi-août à mi-octobre, vinification jusqu'à fin octobre et activité de mise en bouteille et de stockage le reste de l'année.

Date de démarrage : Septembre 2017.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2251 – 2	Préparation, conditionnement de vins	D - Capacité de production : 1200 hl/an	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

N° compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour propre au site	Volume annuel
N°116PB039480	Usage domestique et nettoyage à la vapeur (cuves)	Oui	120 m ³ en 2023

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination	Situation du point de rejet
Eaux pluviales toitures	Vers des puits perdu sur site	
Eaux pluviales parking	Vers des puits perdu sur site	
Eaux usées sanitaires	Réseau public unitaire Rejoint eaux de process à l'exutoire	
Effluents de lavage (sol, locaux)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire	
Effluents de process (lavage pièces, rinçages autres... à détailler)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire	

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :
1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Chaque branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'une section aménagée permettant à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité, des mesures de débit et des prélèvements.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
Eaux de process	Panier dégrilleur dans les grilles + un dégrilleur avant rejet au réseau	/

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche aggro et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche aggro et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche aggro.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche aggro et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;

Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;

Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;
 Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;
 Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;
 Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
 Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
 Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :

DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l

Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé :

	Hors période de pointe	Charge moyenne	Période de pointe
	Novembre à Mars	Avril à Juillet	Août à Octobre
Débit journalier m ³ /jour	0,06	0,30	3,45

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit) :

	Hors période de pointe		Charge moyenne		Période de pointe	
	Novembre à Mars		Avril à Juillet		Août à Octobre	
	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J
DCO	1200 mg/l	0,07 kg/j	6000 mg/l	1,78 kg/j	6000 mg/l	20,71 kg/j
DBO ₅	650 mg/l	0,04 kg/j	3000 mg/l	0,89 kg/j	3000 mg/l	10,36 kg/j
MES	600 mg/l	0,04 kg/j	800 mg/l	0,24 kg/j	800mg/l	2,76 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	40 mg/l	0,002 kg/j	40 mg/l	0,01 kg/j	80 mg/l	0,28 kg/j
PT	15 mg/l	0,001 kg/j	15 mg/l	0,001 kg/j	15 mg/l	0,05 kg/j

DCO Flux annuel	2 117 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles
------------	-----------------------------

Paramètres	Valeurs limites admissibles
------------	-----------------------------

	(en mg/l)
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3
Arsenic	0,025
Cadmium total	0,025
Chrome total	0,1
Cuivre total	0,3
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0,025
Cyanures totaux	0,1
Etain total	2

	(en mg/l)
Fer total + Aluminium total	5
Manganèse	1
Mercure total	0,025
Nickel total	0,1
Plomb total	0,05
Zinc total	1,2
Détergents anioniques	20
Détergents cationiques	20
Détergents non ioniques	20

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Surveillance des rejets

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Ponctuel durant les bilans
pH	Ponctuel durant les bilans
DCO	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
DBO5	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
MES	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NGL	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NO2	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NO3	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
Pt	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
Cuivre	Annuelle pendant les vendanges
Zinc	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(a)pyrène *	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(g,h,i)pérylène *	Annuelle pendant les vendanges
Di(2-ethylhexyl)phtalate *	Annuelle pendant les vendanges

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas

poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche agglo et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche agglo et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement

Sans objet

Participation aux charges d'exploitation et d'investissement

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégataire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Non-respect des conditions d'admissions des effluents

RESPONSABILITE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à :

Informez immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement. Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant : Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ; Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution. Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre : La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ; Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ; L'heure du début et de fin d'anomalie ; Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation d'Arche agglo, pourront s'appliquer :

La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;
La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;
La révocation immédiate du présent arrêté ;

L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :

Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...)

Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Obligations de l'Agglo

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;
Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;

Informez, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Mise à jour

Doit être signalé à Arche agglo:

Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.

Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

DEC 2024-578 - Objet : Eau-Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Alambic- SA M.Chapoutier, , dans le système de collecte d'Arche Agglo (STEU TAIN).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Activité production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, Vu l'arrêté du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2250

Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement Alambic- SA M.Chapoutier dans le système de collecte d'Arche Agglo,

Le Président a décidé

Objet de l'autorisation

L'Établissement : Alambic- SA M. Chapoutier

Adresse : 8 Rue du Commandant Noir

Référence(s) cadastrale(s) : 00 H 741

Téléphone : 04-75-08-28-65

N° SIRET : 435 580 477 000 14

Représenté par : M. Chapoutier Michel- PDG

Et désigné ci-après « l'Établissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de Arche agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Présentation générale de l'Établissement

NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 1101Z Production de boissons alcooliques distillées.

L'Établissement réalise de la distillation de marc de raisin+ fines et gin.

Complément d'information sur l'activité : distillation (35 hectolitres /an).

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Effectifs : 1 personne pendant la distillation issue de l'effectif permanent et 1 à 2 personnes de manière temporaire.

Rythme d'activité : La distillation des marcs pour créer de l'eau de vie dure de 3 semaines à 8 semaines entre octobre et fin décembre. Le volume produit est d'environ 35 hectolitres par an. L'eau industrielle rejetée dans le réseau correspond au rinçage des cuves et au refroidissement constant de l'alambic.

L'entreprise réalise la mise en bouteille sur son site de production à Mercurol.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	D - La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	Récépissé de déclaration n°135/10 du 15/12/2010

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

N° compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour propre au site	Volume annuel
N°301985	Usage domestique, nettoyage (cuves + sols) et refroidissement de l'alambic	Non vérifié	395 m ³ en 2023

Autre(s) alimentation(s): Non concerné.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Le plan des réseaux intérieurs de l'Etablissement sont annexés au présent arrêté.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination	Situation du point de rejet
Eaux pluviales toitures	Réseau public unitaire	RGF Lambert 93 (EPSG 2154): X = 844803 Y = 6442999
Eaux pluviales parking		
Eaux usées sanitaires		
Effluents de lavage (sol, locaux)		
Effluents de refroidissement		

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :

1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Le(s) branchement(s) des eaux usées non domestiques ne nécessite(nt) pas l'installation d'ouvrages/équipements de contrôles et d'obturation.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
----------------------	----------------	-----------------------------

Eaux de process	Grille dans le local Absence de prétraitement	RAS
-----------------	--	-----

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;

Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;

Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;

Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;

Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;

Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;

Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;

Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :

DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l

Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé :

	Jours de distillation (Octobre à décembre)
Débit journalier m ³ /jour	7 m ³ /jour

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit) :

	Période de distillation (Octobre à décembre)	
	Concentrations max	Flux max/J
DCO	10 000 mg/l	70 kg/j
DBO ₅	6 000 mg/l	42 kg/j
MES	800 mg/l	5.6 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	80 mg/l	0.56 kg/j
Pt	15 mg/l	0.11 kg/j

DCO Flux annuel	6 388 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)	Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
AOX	1	Fer total + Aluminium total	5
Hydrocarbures totaux	10	Manganèse	1
Indice phénol	0,3	Mercure total	0,025
Arsenic	0,025	Nickel total	0,1
Cadmium total	0,025	Plomb total	0,05
Chrome total	0,1	Zinc total	1,2
Cuivre total	0,5	Détergents anioniques	20
Di(2- ethylhexyl)phtalate	0,025	Détergents cationiques	20
Cyanures totaux	0,1	Détergents non ioniques	20
Étain total	2		

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.
 Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Surveillance des rejets

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Point de mesure : sur le plan en annexe.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Ponctuel durant les bilans
pH	Ponctuel durant les bilans
DCO	2 bilans 24h pendant la période de distillation
DBO5	2 bilans 24h pendant la période de distillation
MES	2 bilans 24h pendant la période de distillation
NGL	2 bilans 24h pendant la période de distillation
NO2	2 bilans 24h pendant la période de distillation
NO3	2 bilans 24h pendant la période de distillation
Pt	2 bilans 24h pendant la période de distillation
Cuivre	Annuelle pendant la période de distillation
Zinc	Annuelle pendant la période de distillation
Benzo(a)pyrène *	Annuelle pendant la période de distillation
Benzo(g,h,i)pérylène *	Annuelle pendant la période de distillation
Di(2-ethylhexyl)phtalate *	Annuelle pendant la période de distillation

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche aggro et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche aggro et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement

Sans objet

Participation aux charges d'exploitation et d'investissement

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégataire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Non-respect des conditions d'admissions des effluents

RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à : Informer immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement.

Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant : Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ;

Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution.

Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre :

La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ;

Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ;

L'heure du début et de fin d'anomalie ;

Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation d'Arche agglo, pourront s'appliquer :

La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;

La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;

La révocation immédiate du présent arrêté ;

L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :

Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...)

Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Obligations de l'Agglo

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;

Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;

Informé, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Mise à jour

Doit être signalé à Arche agglo:

Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.

Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

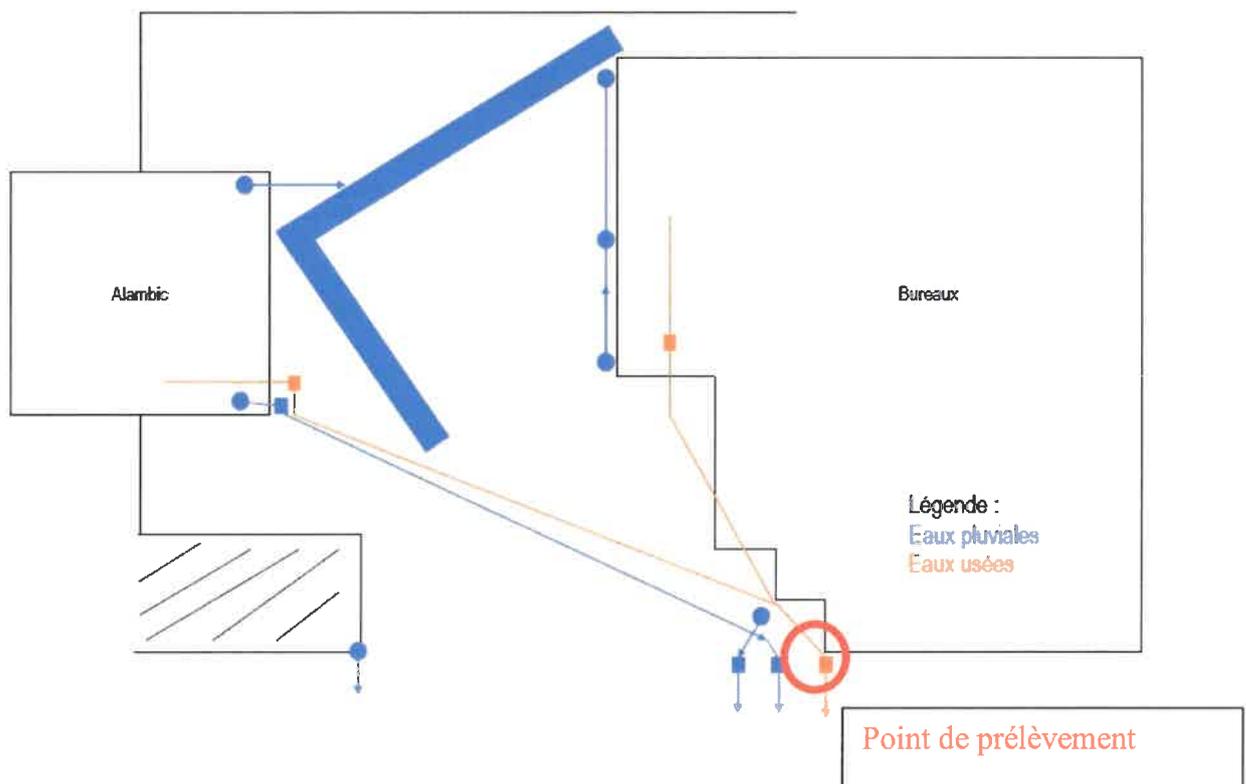
Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Documents annexes à l'autorisation de déversement

Plan de masse et des réseaux

Annexes : Plans des réseaux



DEC 2024-579 - Objet : Eau-Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Domaine Yann Chave, dans le système de collecte d'Arche Agglo (STEU TAIN).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Activité préparation, conditionnement de vin, vu l'arrêté du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2251

Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Domaine Yann Chave dans le système de collecte d'Arche Agglo,

Le Président a décidé

Objet de l'autorisation

L'Établissement : Domaine Yann Chave

Adresse : 1180 La Burge, 26600 Mercurool-Veaunes

Référence(s) cadastrale(s) : section 0 parcelle 1324-1325

Téléphone : 04 75 07 42 11

N° SIRET : 88135714900015

Représenté par : Mr.Yann Chave

Et désigné ci-après « l'Etablissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de Arche agglo.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Présentation générale de l'Etablissement

NATURE DE L'(OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 1101Z Production de boissons alcooliques. L'activité de l'Etablissement comporte les opérations industrielles suivantes :

Réception des vendanges,

Vinification.

Complément d'information sur l'activité : capacité de vinification maximum 1300 hectolitres.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Effectif : 3

Rythme d'activité : vendange mi-août à mi-octobre, activité de mise en bouteille et de stockage le reste de l'année.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubriques	Libellés des rubriques avec seuil	Régime	N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement
2251 – 2	Préparation, conditionnement de vins	D - Capacité de production : 1300 hl/an	

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

N° compteur	Usages de l'eau	Présence d'un dispositif anti-retour propre au site	Volume annuel
I16BB039462	Usage domestique et nettoyage (cuves + sols)	Inconnu	451m ³ en 2023

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature de l'effluent rejeté	Destination
Eaux pluviales toitures	Réseau public unitaire
Eaux pluviales parking	Grille vers réseau public unitaire dans la cour
Eaux usées sanitaires	Réseau public unitaire Rejoint eaux de process à l'exutoire
Effluents de lavage (sol, locaux)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire
Effluents de process (lavage pièces, rinçages autres... à détailler)	Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :

1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Chaque branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'une section aménagée permettant à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité, des mesures de débit et des prélèvements.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

Nature de l'effluent	Type d'ouvrage	Caractéristiques techniques
Eaux de process	Panier dégrilleur dans les grilles	/

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;

Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;

Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;

Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;

Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;

Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;

Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;

Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;

Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :

DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l

Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :

Débit maximum autorisé :

	Hors période de pointe	Charge moyenne	Période de pointe
	Novembre à Mars	Avril à Juillet	Août à Octobre
Débit journalier m ³ /jour	0,09	0,43	4,99

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit) :

	Hors période de pointe		Charge moyenne		Période de pointe	
	Novembre à Mars		Avril à Juillet		Août à Octobre	
	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J	Concentrations max	Flux max/J
DCO	1200 mg/l	0,1 kg/j	6000 mg/l	2,56 kg/j	6000 mg/l	29,92 kg/j
DBO ₅	650 mg/l	0,06 kg/j	3000 mg/l	1,28 kg/j	3000 mg/l	14,96 kg/j
MES	600 mg/l	0,05 kg/j	800 mg/l	0,34 kg/j	800 mg/l	3,99 kg/j
NTK (azote organique et ammoniacal)	40 mg/l	0,003 kg/j	40 mg/l	0,02 kg/j	80 mg/l	0,4 kg/j
PT	15 mg/l	0,001 kg/j	15 mg/l	0,01 kg/j	15 mg/l	0,07 kg/j

DCO Flux annuel	3 058 kg/an
-----------------	-------------

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
AOX	1

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en mg/l)
Fer total + Aluminium total	5

Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3
Arsenic	0,025
Cadmium total	0,025
Chrome total	0,1
Cuivre total	0,3
Di(2-ethylhexyl)phtalate	0,025
Cyanures totaux	0,1
Etain total	2

Manganèse	1
Mercure total	0,025
Nickel total	0,1
Plomb total	0,05
Zinc total	1,2
Détergents anioniques	20
Détergents cationiques	20
Détergents non ioniques	20

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Surveillance des rejets

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Etablissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Paramètres	Fréquence
Débit	Relevé mensuel du compteur d'eau potable
Température	Ponctuel durant les bilans
pH	Ponctuel durant les bilans
DCO	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
DBO5	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
MES	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NGL	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NO2	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
NO3	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
Pt	3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage
Cuivre	Annuelle pendant les vendanges
Zinc	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(a)pyrène *	Annuelle pendant les vendanges
Benzo(g,h,i)pérylène *	Annuelle pendant les vendanges
Di(2-ethylhexyl)phtalate *	Annuelle pendant les vendanges

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche agglo et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche agglo et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement

Sans objet

Participation aux charges d'exploitation et d'investissement

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégué, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Non-respect des conditions d'admissions des effluents

RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à :

Informé immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement.

Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant :

Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ;
Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution.
Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou évènement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre :
La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ;
Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ;
L'heure du début et de fin d'anomalie ;
Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation d'Arche agglo, pourront s'appliquer :

La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;
La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;
La révocation immédiate du présent arrêté ;
L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».
En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :
Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...)

Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Obligations de l'Agglo

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;
Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;

Informez, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Mise à jour

Doit être signalé à Arche agglo:

Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.

Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

DEC 2024-580 - Objet : Patrimoine - CONTRAT 2024-15-DD - Maintenance - Dépannage du groupe électrogène installé dans le bâtiment de MAUVES

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la maintenance et dépannage du groupe électrogène installé dans le bâtiment de MAUVES alimentant notre serveur informatique,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 24 mai 2024 a été adressée à 4 opérateurs économiques ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2162-1 à -6 et R2162-13/-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SE2M est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif à un contrat de maintenance/Entretien – Dépannage d'un groupe électrogène avec l'entreprise SE2M INDUSTRIE SARL située au N°391 RN 97 - 83210 LA FARLEDE, Via son agence de BEAUVALLON (69)
- Le marché est conclu pour les montants suivants sur la durée du marché de 4 ans :
Montant minimum: 500 euros HT
Montant maximum: 40 000 euros HT

DEC 2024-581 - Objet : Transport – Vente de Vélos à Assistance Electrique (VAE)

Considérant qu'ARCHE Agglo possède une flotte de vélos à assistance électrique régulièrement renouvelée afin de maintenir un matériel fiable et adapté aux besoins des usagers ;

Considérant qu'ARCHE Agglo souhaite procéder à la vente d'une partie de cette flotte dans le cadre de son renouvellement ;

Le Président a décidé

- De vendre 5 vélos à assistance électrique à l'Atelier Mobile Cycle Miguel pour un montant de 150 € par vélo, soit un total de 750 €, et d'émettre les titres correspondants.

DEC 2024-582 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, Monsieur, peut prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

- D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 134,85 € à Monsieur, Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

DEC 2024-583 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, Madame, peut prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à Madame, Saint-Barthélemy-le-Plain.

DEC 2024-584 - Objet : Achats /Commande Publique : Marché n°2024-35-A - Etude d'avant-projet pour les travaux de limitation des inondations des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation d'une étude d'avant-projet s'appuyant sur une étude hydraulique pour définir les travaux de limitation des crues des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône,

Considérant qu'une première consultation a été envoyée à plusieurs entreprises en application de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique et a été déclarée infructueuse,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 18 juillet 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise HYDRETUDES est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché « n°2024-35-A relatif à l'étude AVP pour les travaux de limitation des inondations des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône » avec l'entreprise HYDRETUDES, sise 41 avenue des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE.

- Le marché est conclu pour un montant de 43 537.50 € HT.

DEC 2024-585 - Objet : Politiques contractuelles – Demande de subvention au Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif ATOUT RURALITE 07 pour le projet de construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Les Goules

Vu la délibération n°2023-263 du 03 mai 2023 portant sur la signature de la convention ATOUT RURALITE 07 ;

Le Président a décidé

– De solliciter la participation du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif ATOUT RURALITE 07 proposé aux EPCI ardéchois permettant le financement de projets d'investissements

– De solliciter une subvention d'un montant de 436 286 euros du Département comme indiqué dans la convention, pour un montant global d'investissement estimé à 2 446 000 € pour le projet de construction de l'ALSH Les Goules, projet à vocation sociale.

DEC 2024-602 - Objet : Ressources Humaines - contrat d'Accroissement saisonnier d'activité – Adjoint d'animation

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service ;

Le Président a décidé

- De signer le contrat de travail suivant en application des dispositions de l'article 3, L 332-23 du code général de la fonction publique, pour accroissement saisonnier d'activité : du 15 octobre 2024 au 14 avril 2025 à temps non complet (22 heures 40 minutes annualisées), en qualité d'adjoint d'animation.

DEC 2024-603 - Objet : Achat-Commande publique - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque intercommunale de Tournon-sur-Rhône – Choix des lauréats

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2162-19 précisant qu'il appartient à l'acheteur de choisir le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ;

Vu la délibération n° 2023-518 du Conseil d'Agglomération du 20 septembre 2023 approuvant notamment :

- Le programme fonctionnel et technique ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour la construction de la médiathèque intercommunale de Tournon-sur-Rhône;
- Le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse+ » en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre et la signature du marché négocié de marché de maîtrise d'œuvre,
- Le montant de la prime attribuée aux candidats admis à concourir et qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours

Vu l'arrêté n°2024-003 en date du 19 janvier 2024 portant désignation des personnes qualifiées du jury de concours pour la construction de la médiathèque intercommunale de Tournon-sur-Rhône ;

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 25 janvier 2024 et la liste des candidats admis à concourir fixée par le Président ;

Vu l'avis motivé du jury de concours qui s'est réuni le 24 septembre 2024, déterminant le classement des trois projets ;

CONSIDERANT que le jury de concours, dans sa réunion du 24 septembre 2024 a classé les 3 projets reçus au regard des critères annoncés dans le règlement du concours ;

CONSIDERANT qu'au regard du faible écart entre les 2 premiers candidats de ce classement et de l'avis émis par le jury, il y a lieu de désigner 2 co-lauréats du concours à savoir les projets classés en première et deuxième position :

1 - GROUPEMENT MARS Architectes (mandataire)/Batiserf / Studis ingénierie / C2P Ingénierie / Milieu studio / Amplitude Conseil / Champ Libre / Travaux-Pratiques

2 - GROUPEMENT SARL COULON & ASSOCIÉS (mandataire) / Batiserf / Elithis / BET GILBERT JOST / E3 ECONOMIE / Euro Sound Project / KUBLER Bruno / BET LAMOUR

Que le jury de concours a également proposé que l'intégralité de la prime soit attribuée à toutes les équipes participantes ;

Le Président a décidé

- DE DESIGNER les lauréats du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque intercommunale de Tournon-sur-Rhône les groupements suivants représentés par :
GROUPEMENT MARS Architectes (mandataire)/Batiserf / Studis ingénierie / C2P Ingénierie / Milieu studio / Amplitude Conseil / Champ Libre / Travaux-Pratiques - 171 RUE SAINT MAUR - 75011 PARIS 11
GROUPEMENT SARL COULON & ASSOCIÉS (mandataire) / Batiserf / Elithis / BET GILBERT JOST / E3 ECONOMIE / Euro Sound Project / KUBLER Bruno / BET LAMOUR - 13 rue de la tour des pêcheurs - 67000 STRASBOURG
- D'AUTORISER le versement de l'intégralité de la prime soit 40 000 € HT à chaque groupement admis à concourir. La rémunération du futur maître d'œuvre tiendra compte de cette prime reçue.
- D'INVITER aux négociations les groupements représentés par les mandataires désignés lauréats en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

DEC 2024-604 - Objet : Achats / Commande Publique – Marché n°2024-21-A - Co-construction du troisième Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne en Ardèche [2025-2030]

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la co-construction du troisième Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne en Ardèche sur 6 ans [2025-2030],

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 5 juin 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant qu'un avis rectificatif a été mis en ligne le 27 juin 2024 sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise OXALIS – 73100 AIX LES BAINS est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché n°2024-21-A relatif à la co-construction du troisième Plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne en Ardèche avec l'entreprise OXALIS sise 603 boulevard du Président Wilson, 73100 AIX LES BAINS.

- Le marché est conclu pour un montant de 23 700 € HT pour une durée maximale de 12 mois.

DEC 2024-605 - Objet : Commande Publique – Marché n°2023-25-DD « Travaux d'aménagement de la STEP de Saint Félicien » - Avenant n°1 « Augmentation du montant initial du marché public et de sa durée, introduction de nouveaux prix ».

Vu le marché n°2023-25-DD relatif aux travaux d'aménagement de la STEP de Saint Félicien dévolu par une procédure adaptée restreinte sans publicité en application des articles L.2122-1 et R.2122-2-3° du Code de la Commande Publique, suite à l'infructuosité de la 1^{ère} procédure adaptée ;

Vu la décision du président n°2023-579 en date du 12 octobre 2023 relative à la signature dudit marché avec l'entreprise SARL CHRISTIAN FAURIE TP (07320 SAINT AGREVE) pour un montant de 48 771€ HT soit 58 525.20€ TTC ;

Vu l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que des circonstances imprévues ont nécessité des travaux supplémentaires suite à des découvertes et adaptation lors des travaux ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

Le Président a décidé

- De signer l'avenant n°1 au marché conclu avec la SARL CHRISTIAN FAURIE (07320 SAINT AGREVE) et qui a pour objet :

« Augmentation du montant initial du marché public et de sa durée, introduction de nouveaux prix, pour cause de travaux supplémentaires. »

Pour un montant supplémentaire de 6 288€ HT soit 7 545.60€ TT et pour une durée d'exécution initiale de 4 semaines augmentée de 1 semaine.

- Le montant du marché s'élève désormais à 55 059€ HT soit 66 070.80€ TTC, soit une augmentation de 12.89% par rapport au montant initial du marché.

La durée d'exécution s'élève désormais à 5 semaines.

DEC 2024-606 - Objet : Transport - Versement de l'aide à l'achat d'un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de VAE entre ARCHE Agglo et les velocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l'opération « aide à l'achat d'un VAE » sont remplies, Monsieur, peut prétendre à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 135 € à Monsieur, Saint-Donat-sur-L'herbasse.

DEC 2024-607 - Objet : Patrimoine – Convention de servitudes avec Enedis pour le passage d'une ligne électrique aérienne et l'implantation d'un poteau Parcelle AX 344 Le Roure à Colombier-le-Vieux

Considérant qu'ARCHE Agglo est propriétaire des parcelles AX 344 lieu-dit le Roure à Colombier-le-Vieux ;

Considérant la nécessité d'autoriser ENEDIS à implanter un poteau béton sur ladite parcelle ;

Le Président a décidé

- De signer la convention de servitudes avec ENEDIS, avec l'établissement à demeure d'1 support et 0 ancrages pour conducteur aériens électrique à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments. Pour le support, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de 0,65 cm x 0,50 cm.

– La convention de servitudes prendra effet à la date de signature des parties.

– La présente convention est consentie à titre gratuit.

DEC 2024-608 - Objet : Aménagement - Demande de financement d'un poste de chef de projet Petite Ville de Demain

Vu la délibération n°2021-519 du 3 novembre 2021 relative à la signature de la convention Petite Ville de Demain à l'échelle d'ARCHE agglomération sur les communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Donat,

Considérant que dans le cadre du dispositif Petite Ville de Demain, ARCHE Agglo en partenariat avec la ville de Tournon sur Rhône a recruté un chargé d'opération urbaine correspondant à titre dérogatoire au poste de chef de Projet Petite Ville de Demain ;

Le Président a décidé

– De solliciter les aides de l'Etat au titre de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et de la Banque des Territoires selon les règlements financiers en vigueur ;

– Le coût estimatif annuel du poste est de 75 414 € selon le plan de financement suivant :

CHARGES		RECETTES		Taux
TOTAL masse salariale	67 334 €	TOTAL SUBVENTIONS DEMANDEES	45 000 €	plafond d'aides
dont charges patronales	20 332 €	ANCT	30 000 €	50% plafonné à 30 K€
dépenses indirectes 12 %	8 080 €	Banque des Territoires	15 000 €	25% plafonné à 15K€
TOTAL	75 414 €	Reste à charge	30 414 €	

DEC 2024-609 - Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente – LE MODERNE (SARL Bombine) à Tournon-sur-Rhône

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-608 du 12 octobre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2022-12107-36-7139 du 16 décembre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Au vu du projet de Madame et Monsieur à Tournon-sur-Rhône de modernisation du point de vente pour un montant d'investissement éligible de 16 309 € HT, dont le financement sera réalisé grâce à un autofinancement € ; l'entreprise peut donc prétendre à l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente d'un montant de 2 446 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles) ;

Au vu de l'avis FAVORABLE du comité technique du 6 septembre 2024 ;

Au vu de l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 17 septembre 2024 ;

Au vu l'avis FAVORABLE du bureau du 3 octobre 2024 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente au bar LE MODERNE (SARL Bombine) géré par Mme et M., immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 924 907 876 00016 et demeurant 64 quai Farconnet – 07300 TOURNON-SUR-RHONE pour un montant maximum de 2 446 €.

- La présente décision sera notifiée à Mme et M. gérants du bar LE MODERNE (SARL Bombine).

DEC 2024-610 - Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente – DOUCE LINGERIE à Tournon-sur-Rhône

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-608 du 12 octobre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2022-12107-36-7139 du 16 décembre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Au vu du projet de Madame, à Tournon-sur-Rhône de modernisation du point de vente pour un montant d'investissement éligible de 31 12 € HT, dont le financement sera réalisé grâce à un autofinancement ; l'entreprise peut donc prétendre à l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente d'un montant de 4 669 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles) ;

Au vu de l'avis FAVORABLE du comité technique du 6 septembre 2024 ;

Au vu de l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 17 septembre 2024 ;

Au vu l'avis FAVORABLE du bureau du 3 octobre 2024 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente à DOUCE LINGERIE géré par Mme, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 927 702 613 00013 et demeurant 56 grande rue – 07300 Tournon-sur-Rhône pour un montant maximum de 4 669 €.

- La présente décision sera notifiée à Madame, gérante de DOUCE LINGERIE.

DEC 2024-611 - Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente – LA GUINGUETTE DU RHONE (SAS Quai Saint Georges) à La Roche de Glun

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-608 du 12 octobre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2022-12107-36-7139 du 16 décembre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Au vu du projet de Monsieur, à La Roche de Glun de modernisation du point de vente pour un montant d'investissement éligible de 49 452 € HT, dont le financement sera réalisé grâce à un emprunt bancaire de 50 000 € ; l'entreprise peut donc prétendre à l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente d'un montant de 7 418 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles) ;

Au vu de l'avis FAVORABLE du comité technique du 5 septembre 2024 ;

Au vu de l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 17 septembre 2024 ;

Au vu l'avis FAVORABLE du bureau du 3 octobre 2024 ;

Le Président a décidé

– D'approuver le versement de l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des TPE avec point de vente à LA GUINGUETTE DU RHONE (SAS Quai Saint Georges) géré par M., immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 952 474 369 00016 et demeurant – 26600 La Roche de Glun pour un montant maximum de 7 418 €.

- La présente décision sera notifiée à Monsieur, gérant de LA GUINGUETTE DU RHONE (SAS Quai Saint Georges).

DEC 2024-612 - Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente – AGYX à Marsaz

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-608 du 12 octobre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2022-12107-36-7139 du 16 décembre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Au vu du projet de M., à Marsaz d'investissement pour un montant éligible de 41 901 € HT dont le financement sera réalisé grâce à un emprunt bancaire ; l'entreprise peut donc prétendre à l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente d'un montant de 6 285 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles) ;

Au vu de l'avis FAVORABLE du comité technique du 6 septembre 2024 ;

Au vu de l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 17 septembre 2024 ;

Au vu l'avis FAVORABLE du bureau du 3 octobre 2024 ;

Le Président a décidé

- D'approuver le versement de l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente à AGYX gérée par M., immatriculée au RNE sous le numéro 927 947 614 00016 et demeurant 90 chemin du Grand Malen – 26260 MARSASZ pour un montant maximum de 6 285 €.
- La présente décision sera notifiée à Monsieur, gérant de AGYX.

DEC 2024-613 - Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente – TAXI Olagnon à Bozas

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-608 du 12 octobre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2022-12107-36-7139 du 16 décembre 2022 approuvant la convention d'autorisation et délégation d'aides aux entreprises aux EPCI ;

Au vu du projet de M., à Bozas d'investissement pour un montant éligible de 12 235 € HT dont le financement sera réalisé grâce à un autofinancement ; l'entreprise peut donc prétendre à l'aide ARCHE Agglo à l'investissement des artisans sans point de vente d'un montant de 1 835 € de la part d'ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles) ;

Au vu de l'avis FAVORABLE du comité technique du 6 septembre 2024 ;

Au vu de l'avis FAVORABLE de la Commission Economie du 17 septembre 2024 ;

Au vu l'avis FAVORABLE du bureau du 3 octobre 2024 ;

Le Président a décidé

– D’approuver le versement de l’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente à TAXI OLAGNON gérée par M., immatriculée au RNE sous le numéro 928 037 738 00012 et demeurant 275 rue de la vierge – 07410 BOZAS pour un montant maximum de 1 835 €.

- La présente décision sera notifiée à Monsieur, gérant de TAXI OLAGNON.

DEC 2024-614 - Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente – SCCS PLOMBERIE à Saint-Donat sur l’Herbasse

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d’innovation et d’internationalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-608 du 12 octobre 2022 approuvant la convention d’autorisation et délégation d’aides aux entreprises aux EPCI ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP-2022-12107-36-7139 du 16 décembre 2022 approuvant la convention d’autorisation et délégation d’aides aux entreprises aux EPCI ;

Au vu du projet de M. à Saint-Donat sur l’Herbasse d’investissement pour un montant éligible de 23 445 € HT dont le financement sera réalisé grâce à un autofinancement à hauteur de 3 445 € et un emprunt bancaire de 20 000 € ; l’entreprise peut donc prétendre à l’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente d’un montant de 3 517 € de la part d’ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles) ;

Au vu de l’avis FAVORABLE du comité technique du 6 septembre 2024 ;

Au vu de l’avis FAVORABLE de la Commission Economie du 17 septembre 2024 ;

Au vu l’avis FAVORABLE du bureau du 3 octobre 2024 ;

Le Président a décidé

– D’approuver le versement de l’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente à SCCS PLOMBERIE gérée par M., immatriculée au RM de Romans-sur-Isère sous le numéro 983 580 382 00015 et demeurant 207 chemin de Chalian – 26260 Saint-Donat sur l’Herbasse pour un montant maximum de 3 517 €.

- La présente décision sera notifiée à M. gérant de SCCS PLOMBERIE.

DEC 2024-615 - Objet : Patrimoine - Consultation pour le renforcement de la toiture du bâtiment administratif de Saint Donat pour la pose de panneaux photovoltaïques

Considérant le poids des panneaux photovoltaïques et de l’avis du maître d’œuvre, il est nécessaire de prévoir un renforcement de la toiture ;

Considérant la consultation aux entreprises réalisées en date du dernier trimestre 2024 ;

Considérant qu’une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de la société SN TRADI CHARPENTE est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer un contrat de travaux à la société SN TRADI CHARPENTE – situé 170 rue Col de la Chau ZA portes du Vercors 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, pour un montant de 31 442.90 € HT soit 37 731.48 € TTC, afin de renforcer la toiture du bâtiment administratif de Champos ;

- De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation ;

- Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet Arche Agglo et notifiée à la société SN TRADI CHARPENTE ;

DEC 2024-616 - Objet : Agriculture - Signature d'une convention attributive de financement pour le Projet Alimentaire inter-Territorial

Vu la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de 2019,

Vu la délibération n° 2021-170 du 14 avril 2021 approuvant la candidature au Programme National pour l'Alimentation et au Plan de Relance pour un Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) porté par ARCHE Agglo, en partenariat avec la Communauté de Communes de Rhône Crussol,

Vu l'attribution de la reconnaissance officielle « niveau 1 – PAT émergent » pour 3 ans, attribué par la DRAAF par un courrier en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'attribution d'une subvention pour le PAiT de niveau 1 dans le cadre du Plan de Relance et formalisé par une convention n°2021-13A-07-002 notifiée le 16 mars 2022 ;

Vu la délibération n°2023-259 du 27 avril 2023 approuvant la stratégie et le plan d'action pluriannuel 2023-2028 du Projet Alimentaire inter-Territorial ;

Considérant la labélisation de niveau 2 du Projet Alimentaire inter-Territorial attribué par la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par courrier en date du 16 mai 2024 ;

Considérant la mise à niveau des critères de la labélisation de niveau 2 des PAT en juillet 2024 ;

Considérant l'acceptation de la candidature du PAiT d'ARCHE Agglo et Rhône Crussol par le jury en date du 30 septembre 2024 pour maintenir la reconnaissance « PAT opérationnel de niveau 2 » ;

Considérant la publication de l'appel à candidature « soutien au déploiement des projets alimentaires territoriaux », publié le 5 juillet 2024 par le Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la Planification Écologique et du fond en faveur de la souveraineté et des transitions ;

Considérant la candidature déposée conjointement par ARCHE Agglo et Rhône Crussol le 6 septembre 2024 pour financer les actions du PAiT ;

Considérant l'avis formulé par le jury de la DRAAF réuni en date du 30 septembre 2024 concluant à l'attribution d'une subvention de 91 828 € pour le PAiT ;

Considérant la proposition de convention n°2024-PE-PAT-07-01 concernant l'attribution de cette subvention ;

Considérant l'éligibilité des dépenses à compter du 6 septembre 2024 et la fin d'exécution fixée au 30 juillet 2027 ;

Le Président a décidé

- De signer la convention n° C 2024-PE-PAT-07-01 et ses avenants.

DEC 2024-617 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Madame REVOLLET Paule, propriétaire occupant sur la commune de Tain l'Hermitage situé : 117 Bis Avenue du Président Roosevelt, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 10/10/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 1 500 € à Madame REVOLLET Paule.
- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-618 - Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant

Vu la délibération n°2019-422 du 25 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides lié aux dispositifs PIG et OPAH-RU ;

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général n°007PRO020 signée le 31 Décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2024-124 en date du 20 mars 2024 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que le projet de Monsieur POUZET Gilles, propriétaire occupant sur la commune de Tournon sur Rhône situé : 28 Rue Louis Jourdan, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant l'engagement de subvention de l'ANAH en date du : 30/09/2024 ;

Le Président a décidé

- D'attribuer une subvention de 5 500 € à Monsieur POUZET Gilles.

- Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'Anah et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

DEC 2024-619 - Objet : Environnement – financement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du prochain PAPI (programme d'actions de prévention des inondations)

Considérant que cette mission est inscrite dans le PAPI 2019-2025 modifié par avenant n°2 actuellement en cours,

Considérant qu'elle est éligible à des financements de l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit fonds Barnier) et du fonds vert,

Considérant le plan de financement suivant en € HT :

Plan de financement - AMO PAPI			
Postes de dépenses	Montant HT	Montant des subventions	Pourcentage
Mission AMO	100 000,00 €		
Dépense Etudes	100 000,00 €		
Etat - Fonds Vert		10 000,00 €	10,00%
Etat - FPRNM		50 000,00 €	50,00%
	Total subventions (€ HT)	60 000,00 €	60,00%
	Auto-financement (€ HT)	40 000,00 €	40,00%

Le Président a décidé

– De solliciter les financements de l'Etat via le fonds de prévention des risques naturels majeurs et via le fonds vert, et tout autre partenaire financier, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'élaboration du prochain PAPI de Arche Agglo.

– De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

DEC 2024-620 - Objet : Environnement – financement de l'étude de faisabilité pour la suppression des digues de la Bouterne le long de l'établissement hospitalier de la Teppe

Considérant que cette étude est inscrite dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) 2019-2025 modifié par avenant n°2,

Considérant qu'elle est éligible à des financements de l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit fonds Barnier) et du fonds vert,

Considérant le plan de financement suivant en € HT :

Plan de financement – Etude faisabilité digues Teppe			
Postes de dépenses	Montant HT	Montant des subventions	Pourcentage
Etude de faisabilité	60 000,00 €		
Dépense Etudes	60 000,00 €		
Etat - Fonds Vert		6 000,00 €	10,00%
Etat - FPRNM		30 000,00 €	50,00%
	Total subventions (€ HT)	36 000,00 €	60,00%
	Auto-financement (€ HT)	24 000,00 €	40,00%

Le Président a décidé

– De solliciter les financements de l’Etat via le fonds de prévention des risques naturels majeurs et via le fonds vert, et tout autre partenaire financier, pour l’étude de faisabilité pour la suppression des digues de la Bouterne le long de l’établissement hospitalier de la Teppe.

– De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

DEC 2024-621 à 2024-635 - Objet : Transport - Versement de l’aide à l’achat d’un VAE

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d’ARCHE Agglo ;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d’Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d’actions associé ;

Vu la délibération n°2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d’un dispositif d’aide à l’achat de vélos à assistance électrique ;

Considérant la convention de mise en œuvre de l’aide à l’achat de VAE entre ARCHE Agglo et les velocistes partenaires ;

Considérant que toutes les conditions du règlement de l’opération « aide à l’achat d’un VAE » sont remplies,

Le Président a décidé

D’approuver le versement de l’aide à l’achat d’un vélo à assistance électrique d’un montant de 150 € à :

- Monsieur.... de Lempis
- Monsieur.... d’Arlebosc
- Monsieur.... de Pailharès
- Madame..... de Pont de l’Isère
- Madame..... de Cheminas
- Monsieur..... de Bren
- Monsieur..... de Tain l’Hermitage
- Monsieur..... de Colombier-le-Vieux
- Monsieur..... de Larnage
- Monsieur..... de St-Jean-de-Muzols
- Madame..... de St-Jean-de-Muzols
- Monsieur..... de Mercuriol-Veaunes
- Monsieur..... de Mercuriol-Veaunes
- Monsieur..... de Glun
- Madame..... de La Roche de Glun

DEC 2024-636 - Objet : Marché n°2024-36-A - Maîtrise d’œuvre en vue des travaux de mise en séparatif - Déconnexion et gestion des eaux pluviales des réseaux d’assainissement - Renouvellement du réseau d’eau potable - Commune de Mauves

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la maîtrise d’œuvre des travaux de mise en séparatif, de la déconnexion et gestion des eaux pluviales des réseaux d’assainissement ainsi que le renouvellement du réseau d’eau potable sur la commune de Mauves.

Considérant qu’il s’agit d’un marché à tranches avec 1 tranche ferme et 1 ou plusieurs tranches optionnelles :

Tranche	Eléments de mission concernés	Secteurs géographiques concernés
Tranche Ferme	AVP(*) / PRO(*) / Enquêtes branchements	Totalité des secteurs d'études
	AMT / VISA / DET / AOR	Rue des Condamines Parvis et cour de l'école
Tranche optionnelle 1	AMT / VISA / DET / AOR	Avenue St Joseph, de Syrah bar à place du marché Avenue St Joseph, carrefour avec place du marché
Tranche optionnelle 2	AMT / VISA / DET / AOR	Place du marché Est Place du marché Ouest

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 22 juillet 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

- Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise NALDEO est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président a décidé

- De conclure et signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre en vue des travaux de mise en séparatif - déconnexion et gestion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement – renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de mauves avec l'entreprise NALDEO située au 4 Rue Montgolfier – 07200 AUBENAS

- Le marché est conclu pour un montant de 66 000 € HT décomposé comme suit :

- 35 000 € HT pour la tranche ferme
- 19 000 € pour la tranche optionnelle n° 1
- 12 000 € pour la tranche optionnelle n° 2

Il est précisé que la mission relative à la prestation d'enquêtes de branchement chez les particuliers, prévu en tranche ferme, fera l'objet d'une rémunération forfaitaire par installation visitée, et sera rémunérée sur la base des quantités réellement réalisées, soit :

- 100,00 € HT l'unité

Soit pour une prévision de 35 enquêtes, un forfait de 3 500,00 € HT, soit 4 200,00 € TTC

La rémunération sera effectuée sur la base du nombre d'enquêtes effectivement réalisées.

FINANCES – PATRIMOINE – MOYENS GENERAUX

Rapporteur Jean-Louis BONNET

2024-657 - Fonds de concours à la commune de Colombier-le-Vieux pour la rénovation de la Maison Jourdan

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux concernés ;

Vu la délibération n°2024-379 du 11 juillet 2024 portant sur le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes ;

Vu la délibération n°2024/29 du 10 septembre 2024 de la commune de Colombier-le-Vieux sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 20 000.00 € concernant la rénovation de la maison Jourdan pour un montant total de 534 662,13€ HT. La charge nette de la commune est de 154 142,49€ ;

Béatrice FOUR indique qu'il s'agit de locaux qui abritent :

- *une entreprise du territoire innovante qui réalise de la cartographie par drone qui s'est fortement développée et qui à terme emploiera 8 ou 9 personnes.*
- *4 postes de co-working*
- *1 salle associative équipée informatiquement*
- *En sous-sol, 5 box de stockage pour les associations*

Considérant l'inscription des crédits au budget 2024 au chapitre 204 (opération 1006) du budget principal ;

Considérant l'avis du Bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 20 000 € à la commune de Colombier-le-Vieux pour la rénovation de la Maison Jourdan

Décisions modificatives

Objectifs de cette décision modificative

Optimisation de la prévision budgétaire : une analyse exhaustive la consommation des crédits alloués, à la date du 15 octobre, a été réalisée. **Cela se traduit par des réajustements marginaux.**

Actualisation des dotations de l'Etat : les services de l'état ont adressé aux collectivités, fin octobre, une actualisation du versement de la fraction de TVA servie en contrepartie de la suppression de la TH et de la CVAE. La compensation initiale 2024 notifiée en avril s'élevait à 11 988 000 €. Suite à l'évaluation des recettes nettes de TVA pour l'année 2024, elle est ramenée à 11 454 957 €, **soit une diminution de 533 043 €.**

Il sera proposé au Conseil d'Agglomération, qui se réunira le 27 novembre prochain, de voter des « décisions modificatives » dont les grandes orientations sont présentées ci-après.

Section d'exploitation budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement

Vision macro

	DM novembre 2024
Capacité d'autofinancement brute , budget principal & BA hors ZA, AEP et assainissement	-439 313,34 €
Remboursement du capital de la dette	5 761,00 €
Capacité d'autofinancement nette	-445 074,34 €
A - Besoin en financement section d'investissement, opération réelles (restes à réaliser compris)	-268 758,03 €
D - FCTVA	-112 220,00 €
Besoin en financement (A-B-C-D)	-156 538,03 €
Recours à l'emprunt	288 536,31 €



Section d'exploitation budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement

Evolution prévisionnelle de la CAF brute, - 439 313,34 €

Les **dépenses** devraient évoluer de **448 877,05 €** soit une augmentation de **0,98%** des dépenses réelles inscrites aux budgets primitifs.

Les **recettes** devraient évoluer de **9 563,71€** soit une augmentation de **0,02%** des recettes réelles inscrites aux budgets primitifs.

	Dépenses réelles	Recettes réelles
Budget général	-8 753,95 €	-110 861,29 €
Budget annexe "développement éco."	43 221,00 €	10 000,00 €
Budget annexe "ANC"	10 000,00 €	0,00 €
Budget annexe "Linaë"	81 750,00 €	0,00 €
Budget annexe "transport"	321 585,00 €	107 500,00 €
Budget annexe " Camping du domaine de Champos"	1 075,00 €	2 925,00 €
	448 877,05 €	9 563,71 €

-439 313,34 €



CA du 27 novembre 2024



d'où une diminution de la **CAF de 439 313,34 €** soit **8,93 %** de la CAF brute (budget primitif 2024, avant résultat d'exploitation reporté et avant dotation aux dépenses imprévues)



5

Section d'exploitation budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement

Evolution des principaux postes de dépenses

Transport (charges d'investissement transférées en exploitation)	273 950,00 €
Linaë (nouvelle DSP)	81 750,00 €
Marché PIG / SPEEH	50 000,00 €
Contribution syndicat de rivière (Ay/Ozon & SIABH)	41 663,00 €
Transport (étude mobilité & comptage)	30 000,00 €
Maison des Vins (charges de copropriété)	25 000,00 €
Assurance	20 000,00 €
Transport (actualisation des marchés)	17 136,00 €
Accueil de loisirs (remboursement frais aux communes)	16 000,00 €
Entretien gare St jean de Muzols	15 000,00 €
Jeunesse (subventions)	13 040,00 €
Bâtiment (remboursement aux communes)	12 000,00 €
Réduction taxe GEMAPI	11 424,00 €
Aides aux PLU	10 000,00 €
PAIT (actions)	-19 000,00 €
Politique PAPH (actions)	-20 000,00 €
Dév local (Codev + mission d'appui projet de territoire)	-23 500,00 €
LEADER (communication)	-30 000,00 €
Ecole de musique (remboursement de charges - doublon)	-60 000,00 €
Crèches (erreur de plume dans la prévision "combustible")	-62 806,50 €

401 656,50 €



CA du 27 novembre 2024

Section d'exploitation budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement

Evolution des principaux postes de recettes

Ajustement des dotations de l'Etat	387 554,00 €
Ajustement des autres ressources fiscales	232 693,00 €
Transport, versement mobilité	100 000,00 €
Ajustement sub CAF "petite enfance & parentalité"	63 640,00 €
Pait (solde sub 2023)	46 000,00 €
Ajustement TEOM	33 079,00 €
Accueil de loisirs (remboursement trop versé en 2023)	18 549,00 €
Recettes diverses	16 000,00 €
Maison des Vins (remb charge copro)	10 000,00 €
Subvention "mobilité douce"	7 500,00 €
Ajustement sub "politique culturelle"	-15 000,00 €
Champos	-21 000,00 €
Sentiers (sub intégrée au BA "dev éco")	-22 992,00 €
Habitat (ajustement des sub à percevoir)	-44 000,00 €
Ajustement sub CAF "politique jeunesse"	-60 000,00 €
Leader (sub 2024 perçues en 2025)	-209 441,79 €
Actualisation du versement de la fraction de TVA	-533 043,00 €



CA du 27 novembre 2024

9 538,21 €

Section d'investissement budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement

Evolution du besoin en financement par grande nature d'opération

	BP 2024	RAR	DM novembre 2024	Budget total 2024
Equipements	3 588 733,46 €	127 562,56 €	89 369,02 €	3 805 665,04 €
GEMAPI	2 245 076,00 €	41 251,91 €	-1 528,00 €	2 284 799,91 €
Déchets	1 174 800,00 €	62 171,34 €	-342 000,00 €	894 971,34 €
Transport	513 260,27 €	283 888,52 €	38 655,75 €	835 804,54 €
Economie hors ZA	692 749,00 €	140 316,33 €	0,00 €	833 065,33 €
Patrimoine communautaire	900 296,00 €	206 729,63 €	-169 150,00 €	937 875,63 €
Domaine de Champos	409 812,56 €	45 149,84 €	1 850,00 €	456 812,40 €
Politique habitat	388 950,00 €	311 022,85 €	-109 500,00 €	590 472,85 €
Soutien aux communes	778 728,00 €	413 630,13 €	160 000,00 €	1 352 358,13 €
Environnement	238 475,00 €	8 019,20 €	-72 200,00 €	174 294,20 €
GEPU	551 450,00 €	0,00 €	200 090,00 €	751 540,00 €
Liaisons douces / sentiers	55 570,00 €	52 912,57 €	-64 344,80 €	91 668,37 €
Total opérations réelles	11 537 900,29 €	1 692 654,88 €	-268 758,03 €	13 009 327,74 €



CA du 27 novembre 2024

Section d'investissement budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement

Evolution du besoin en financement détaillée

OP 1074 : accueil de loisirs VDI	9 119,02 €
Espace aquatique Linaë	2 250,00 €
OP 109 : ITDT	78 000,00 €
Equipements	89 369,02 €

OP 1013 : BV Bouterne	-90 000,00 €
OP 1016 : la Veauve	-130 000,00 €
OP 1035 : SMBVD	21 600,00 €
OP 1037 : étude de danger & entretien ouvrage	-16 000,00 €
OP 1080 : Dégâts d'orages	212 872,00 €
GEMAPI	-1 528,00 €

OP 1030 : déchets	-119 000,00 €
OP 1034 : déchèterie	-223 000,00 €
Déchets	-342 000,00 €

OP 802 : SC Tain-St Donat	20 355,75 €
OP 804 : équipements	18 300,00 €
Transport	38 655,75 €

OP 1001 : pôles admi & tech	-180 000,00 €
OP 1048 : mat. div, pôle service à la pop.	2 850,00 €
OP 1050 : services techniques	8 000,00 €
Patrimoine communautaire	-169 150,00 €

Section d'investissement budget général & budgets annexes hors ZA, AEP et assainissement
Evolution du besoin en financement détaillée

Camping du Domaine du Lac de Champos	1 850,00 €
Domaine de Champos	1 850,00 €

OP1060 : AAGDV	-18 000,00 €
OP 1003 : habitat / logement	-91 500,00 €
Politique habitat	-109 500,00 €

OP 1022 : ENS	6 050,00 €
OP 1081 : Hydrologie générative	-3 250,00 €
OP 1079 : solarisation	-75 000,00 €
Environnement	-72 200,00 €

OP 1006 : fonds de concours	160 000,00 €
Soutien aux communes	160 000,00 €

OP 1077 : GEPU	200 090,00 €
GEPU	200 090,00 €

OP 1082 : Liaisons douces Viarhona	-40 288,80 €
OP 1083 : Sentiers	-24 056,00 €
Liaisons douces / sentiers	-64 344,80 €

Budgets AEP et assainissement
Des ajustements marginaux

AEP, charges d'exploitation - DM novembre 2024

Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	3 610,00 €
soit une augmentation des DRF de 0,17%	

Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	3 610,00 €
soit une augmentation des RRF de 0,16%	

2024-658 – Budget principal - Décision modificative n° 3

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-179 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget principal 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-516 du 12 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du Budget principal ;

Vu la délibération n° 2024-590 du 9 octobre 2024 approuvant la décision modificative n°2 du Budget principal ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour

- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	-130 597,80 €
014	reversement d'impôts	34 302,35 €
65	autres charges de gestion	332 482,48 €
67	charges exceptionnelles	3 040,00 €
023	virement section d'investissement	-582 380,09 €
042	dotations aux amortissements	168 705,00 €
Total dépenses		-174 448,06 €
70	produits des services	-14 121,25 €
73	impôts et taxes	-267 271,00 €
74	dotations, sub, participations	135 981,96 €
75	autres produits de gestion	-29 037,77 €
Total recettes		-174 448,06 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
20	immobilisations incorporelles	-200 988,80 €
204	subvention d'équipement	-120 150,00 €
21	immobilisations corporelles	-715 336,98 €
23	immobilisations en cours	708 912,00 €
26	participations financières	-100 000,00 €
45	travaux pour compte de tiers	18 360,00 €
Total dépenses		-409 203,78 €
021	virement de la section d'expl.	-582 380,09 €
10	dotations, fonds divers	-264 375,00 €
13	subvention	-41 300,00 €
16	emprunt	288 536,31 €
040	amortissements	168 705,00 €
45	travaux pour compte de tiers	21 610,00 €
Total recettes		-409 203,78 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-659 – Budget annexe développement économique - Décision modificative n° 3

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-180 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Développement économique 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-515 du 12 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du Budget annexe Développement économique ;

Vu la délibération n° 2024-591 du 9 octobre 2024 approuvant la décision modificative n°2 du Budget annexe Développement économique ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget annexe Développement économique :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	39 500,00 €
66	charges financières	2 386,00 €
67	charges exceptionnelles	1 335,00 €
023	virement section d'investissement	98 405,00 €
042	dotations aux amortissements	3 709,00 €
Total dépenses		145 335,00 €
70	produits des services	10 000,00 €
75	autres produits de gestion	116 982,00 €
042	opération d'ordres	18 353,00 €
Total recettes		145 335,00 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
040	amortissements de sub°	18 353,00 €
16	capital des emprunts	5 761,00 €
204	subvention d'équipement	78 000,00 €
Total dépenses		102 114,00 €

021	virement de la section d'expl.	98 405,00 €
040	amortissements	3 709,00 €
Total recettes		102 114,00 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-660 – Budget annexe Zones d'activités économiques - Décision modificative n° 1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-185 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Zones d'activités économiques 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe Zones d'activités économiques :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	85 250,84 €
66	charges financières	
65	autres charges de gestion	31 496,80 €
043	opérations d'ordre	31 496,80 €
042	opérations d'ordre	-46 238,36 €
Total dépenses		102 006,08 €

70	produits des services	-46 238,36 €
74	dotations, sub, participations	
77	produits exceptionnels	
043	opérations d'ordres	31 496,80 €
042	opérations d'ordres	116 747,64 €
Total recettes		102 006,08 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
001	résultats reportés	
16	capital des emprunts	
040	opérations d'ordres	116 747,64 €
Total dépenses		116 747,64 €

16	emprunts	
16	emprunt équilibre	162 986,00 €
040	opérations d'ordres	-46 238,36 €
Total recettes		116 747,64 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-661 – Budget annexe Transports - Décision modificative n° 1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-183 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Transports 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe Transports :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	47 635,00 €
65	autres charges de gestion	173 213,23 €
67	charges exceptionnelles	37 150,00 €
023	virement section d'investissement	-113 499,25 €
Total dépenses		144 498,98 €

73	impôts et taxes	100 000,00 €
74	dotations, sub, participations	7 500,00 €
75	autres produits de gestion	36 998,98 €
Total recettes		144 498,98 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
13	sub° versée (FDC)	-134 762,25 €
20	immobilisations incorporelles	18 300,00 €
13	subvention d'équipement	-90 000,00 €
23	immobilisations en cours	267 118,00 €
Total dépenses		60 655,75 €

021	virement de la section d'expl.	-113 499,25 €
13	subvention	174 155,00 €
Total recettes		60 655,75 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-662 – Budget annexe Assainissement Non Collectif - Décision modificative n° 1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-182 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Assainissement Non Collectif 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe Assainissement Non Collectif :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	10 000,00 €
Total dépenses		10 000,00 €
75	autres produits de gestion	10 000,00 €
Total recettes		10 000,00 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-663 – Budget annexe Espace aquatique Linaë - Décision modificative n° 2

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-181 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Linaë 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-592 du 9 octobre 2024 approuvant le vote de la décision modificative n° 1 du budget annexe Linaë ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget annexe Linaë :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	67 500,00 €
66	charges financières	2 250,00 €
65	autres charges de gestion	12 000,00 €
042	dotations aux amortissements	2 250,00 €
Total dépenses		84 000,00 €
75	autres produits de gestion	84 000,00 €
Total recettes		84 000,00 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
21	immobilisations corporelles	1 850,00 €
23	immobilisations en cours	400,00 €
Total dépenses		2 250,00 €
040	amortissements	2 250,00 €
Total recettes		2 250,00 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-664 – Budget annexe Domaine du Lac de Champos - Décision modificative n° 1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-184 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Domaine de Champos 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe Domaine de Champos :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générale	900,00 €
65	autres charges de gestion	175,00 €
042	dotations aux amortissements	1 850,00 €
Total dépenses		2 925,00 €
70	produits des services	2 925,00 €
Total recettes		2 925,00 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
21	immobilisations corporelles	1 850,00 €
Total dépenses		1 850,00 €
040	amortissements	1 850,00 €
Total recettes		1 850,00 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-665 – Budget annexe Eau potable - Décision modificative n° 1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-186 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Eau potable 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe Eau potable :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
011	charges générales	1 500,00 €
66	charges financières	2 110,00 €
Total dépenses		3 610,00 €
70	produits des services	3 610,00 €
Total recettes		3 610,00 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2024-666 – Budget annexe Assainissement - Décision modificative n° 2

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2024-187 du 10 avril 2024 approuvant le vote du budget annexe Assainissement 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-589 du 9 octobre 2024 approuvant le vote de la décision modificative n° 1 du budget annexe Assainissement ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget annexe Assainissement :

Section d'exploitation

		DM novembre 2024
66	charges financières	15 100,00 €
023	virement section d'investissement	62 133,00 €
042	dotations aux amortissements	260,00 €
Total dépenses		77 493,00 €
70	produits des services	13 129,00 €
042	opération d'ordres	64 364,00 €
Total recettes		77 493,00 €

Section d'investissement

		DM novembre 2024
16	capital des emprunts	1 026,00 €
21	immobilisations corporelles	-247 750,00 €
040	amortissement sub	64 364,00 €
Total dépenses		-182 360,00 €
021	virement de la section d'expl.	62 133,00 €
13	subvention	-244 753,00 €
040	amortissements	260,00 €
Total recettes		-182 360,00 €

- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

EAU ASSAINISSEMENT

Rapporteur Pascal CLAUDEL

2024-667 – Eau potable Tarifs 2025

La tarification des services de l'eau et de l'assainissement collectif est encadrée par un certain nombre de principes législatifs et réglementaire du Code de l'Environnement (article 210-1 et suivants) et du Code Général des collectivités territoriales (articles L2224-12 et suivants) résumés ici :

- ✓ le principe de « l'eau paye l'eau » : Les coûts de fonctionnement et d'investissement générés pour distribuer de l'eau potable et assainir les eaux usées doivent être totalement pris en charge par les usagers de ces services publics à travers le prix de l'eau ou de l'assainissement,
- ✓ Le prix de l'eau ou de l'assainissement doit être acceptable pour tous,
- ✓ Le tarif doit être équitable entre les usagers.

En 2022, par délibération DEL 2022-721A et 721B, ARCHE Agglo a décidé de la politique d'harmonisation tarifaire des services de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels il exerce la compétence.

La réflexion sur l'harmonisation tarifaire validée par les élus d'ARCHE Agglo a retenu les orientations suivantes :

- ✓ la durée d'harmonisation est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2023,
- ✓ le montant de la partie fixe annuelle du tarif ARCHE Agglo est fixé, dès l'année 2023, à 30 % du montant total revenant à ARCHE Agglo, pour une facture type de 120 m³,

- ✓ à échéance (2032) le tarif cible sera le même quel que soit le mode de gestion (régie ou DSP)
- ✓ l'objectif de l'harmonisation vise, pour l'échéance 2032, une facture TTC pour une consommation de 120 m³ identique pour tous les abonnés du service, à savoir :
 - une facture à 240 €TTC, **soit un tarif cible** au mètre cube pour une consommation de 120 m³ de **2,00 €TCC en 2032** (incluant les taxes redevances, parts ARCHE Agglo et parts délégataires le cas échéant).

Ainsi, une grille d'harmonisation tarifaire avait été établie, en lien avec le Cabinet COGITE, à partir d'une prospective financière.

Les tarifs annuels font l'objet d'un vote d'approbation par l'Assemblée délibérante chaque année.

Le compte administratif 2023 montre une dégradation des résultats financiers avec une Capacité d'autofinancement en baisse, alors même que la prospective de l'harmonisation visait à dégager chaque année un peu plus de marge financière, pour porter les investissements à venir. Le service a donc procédé à une analyse des comptes administratifs 2020-2023 dont les résultats ont été comparés à la prospective financière établie par COGITE pour l'harmonisation.

Les résultats montrent à **court terme, la nécessité de corriger les conséquences de l'inflation observée sur les exercices 2022 et 2023 (~6,5 %) dont le taux est nettement supérieur** à ce qui avait été prévu dans la prospective financière (1 %). Cette différence a pour conséquence une baisse de la capacité d'autofinancement du service.

Il est donc proposé de soumettre nos tarifs annuels domestiques (issus du lissage lié à l'harmonisation) à un coefficient d'actualisation moyen, tenant compte de la situation économique, en l'appliquant sur les 3 prochains exercices. Ce coefficient sera automatiquement révisé dans 3 exercices et pourrait l'être d'ici là si la situation économique venait à changer substantiellement.

L'objectif est de compenser l'inflation constatée en 2022 et 2023 qui a conduit à une nette diminution des marges d'investissement et de fonctionnement pour le service.

Cette solution consiste à appliquer à la grille des tarifs annuels issus du lissage lié à l'harmonisation tarifaire **une actualisation fixe de 4%** sur les tarifs 2025 à 2027.

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération qui a entraîné le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu les articles 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-721B Harmonisation des tarifs de l'eau potable prise lors du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 29 octobre 2024 ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des régies du 15 novembre 2024 :

M. Sylvain BOSCH indique qu'il fait partie du groupe qui a travaillé sur les tarifs au sein de la commission eau-assainissement. Il n'est pas d'accord sur le taux d'actualisation fixe à 4 % sur 3 ans comme cela avait été évoqué en commission qui avait voté sur une actualisation supérieure avec une formule qui intégrait l'inflation, le coût du personnel et le coût des travaux publics. Cela donnait une actualisation à 11%. Il explique que le service assainissement a encaissé les surcoûts en 2024 et que ces surcoûts ne seront pas refacturés alors qu'il n'y a que cette facturation pour avoir de l'argent sur ce service et cela ampute une partie du budget 2025, il trouve cela dommage.

Le Président le remercie de sa participation au groupe de travail. Il répond que les 2 orientations ont été formulées au Conseil des Maires. L'indexation du coût automatique et variable aurait été de 11 % cette année, aurait pu être de 2% l'année suivante et de 18% l'année d'après or, le Conseil des Maires a préféré opter pour une régularité d'une montée en charge à 4% sur 3 ans revisitable si par exemple une inflation plus importante se produisait.

Après en avoir délibéré à :

- 57 Voix pour
- 1 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'actualisation fixe de 4% à appliquer aux tarifs 2025 de l'eau issus de la grille des tarifs validée lors de l'harmonisation tarifaire
- **APPROUVE** les tarifs de l'eau 2025 tels que présentés ci-dessous
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Commune		Tarifs 2025 actualisé		
		Part fixe (€ HT/an)	Part Variable (€ HT/m ³)	1,04
Mauves		13,25 €	0,26 €	
Pailharès		69,10 €	1,34 €	
Tain l'Hermitage		17,45 €	0,34 €	
Tournon sur Rhône _ tarifs domestiques et assimilés (abonnement annuel variable selon diamètre du compteur)	Diamètre 15	51,65 €	1,01 €	
	Diamètre 20	70,25 €	1,01 €	
	Diamètre 25	113,00 €	1,01 €	
	Diamètre 30	155,00 €	1,01 €	
	Diamètre 40	360,00 €	1,01 €	
	Diamètre 50	445,00 €	1,01 €	
	Diamètre 60	555,00 €	1,01 €	
	Diamètre 80	665,00 €	1,01 €	
	Diamètre 100 et plus	885,00 €	1,01 €	
Tournon sur Rhone _ tarifs irrigants	abonnement pour 500 m ³ par hectare	600,00 €	0,32 €	Part variable facturée au delà de 500 m ³ /hectare

Prestations de service	Tarifs autres prestations	Commentaires
Frais accès au service	22,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Frais de fin de contrat	22,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Déplacement d'un technicien pour fermeture et ouverture d'un branchement	22,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Relève particulière à la demande de l'abonné	22,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Pénalité pour prise d'eau illégale (<i>fraude sur un appareil de défense à incendie ou sur un branchement : piquage et/ou inversion de compteur</i>)	1 000,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Pénalité pour absence de déclaration d'ouverture ou de fermeture de contrat	50,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Pénalité pour bris de scellé	100,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Remplacement compteur pour étalonnage	200,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Compteur gelé (de DN 15 à DN 40)	120,00 €	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Compteur gelé (plus de DN40)	Sur devis	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Pose d'un compteur à la demande de l'abonné (de DN 15 à DN 40)	Sur devis	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès
Pose d'un compteur à la demande de l'abonné (plus DN 40)	Sur devis	Appliqué à tout le terroire en régie : Tournon sur Rhône et Pailharès

Les Frais de branchement d'eau potable restent inchangés :

Commune de Tournon-sur-Rhône : devis estimatif établi à partir du bordereau des prix sur la base du bordereau annexé à la délibération 2019-453 en date du 19 décembre 2019.

Commune de Pailharès : facturation des travaux réalisés sur la base d'un montant forfaitaire de 2000 €TTC par branchement dans la limite de 10 mètres ; au-delà de cette distance il sera appliqué le coût réel du devis de l'entreprise, majoré de 10 % pour frais généraux.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération :

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

2024-668 – Assainissement - Tarifs 2025

La tarification des services de l'eau et de l'assainissement collectif est encadrée par un certain nombre de principes législatifs et réglementaire du Code de l'Environnement (article 2010-1 et suivants) et du Code Général des collectivités territoriales (articles L2224-12 et suivants) résumés ici :

- ✓ le principe de « l'eau paye l'eau » : Les coûts de fonctionnement et d'investissement générés pour distribuer de l'eau potable et assainir les eaux usées doivent être totalement pris en charge par les usagers de ces services publics à travers le prix de l'eau ou de l'assainissement,
- ✓ Le prix de l'eau ou de l'assainissement doit être acceptable pour tous,
- ✓ Le tarif doit être équitable entre les usagers.

En 2022, par délibération DEL 2022-721A et 721B, ARCHE Agglo a décidé de la politique d'harmonisation tarifaire des services de l'Eau et de l'Assainissement pour lesquels il exerce la compétence.

La réflexion sur l'harmonisation tarifaire validée par les élus d'ARCHE Agglo a retenu les orientations suivantes :

- ✓ la durée d'harmonisation est fixée à 10 ans, à partir du 1er janvier 2023,
- ✓ le montant de la part fixe annuelle du tarif ARCHE Agglo est fixé, dès l'année 2023, à 30 % du montant total revenant à ARCHE Agglo, pour une facture type de 120 m³,
- ✓ à échéance (2032) le tarif cible sera le même quel que soit le mode de gestion (régie ou DSP)
- ✓ l'objectif de l'harmonisation vise, pour l'échéance 2032, une facture TTC pour une consommation de 120 m³ identique pour tous les abonnés du service, à savoir :

- une facture à 282 €TTC, **soit un tarif cible** au mètre cube pour une consommation de 120 m³ **de 2,35 €TCC en 2032** (incluant les taxes redevances, parts ARCHE Agglo et parts délégataires le cas échéant).

Ainsi, une grille d'harmonisation tarifaire avait été établie, en lien avec le Cabinet COGITE, à partir d'une prospective financière.

Les tarifs annuels font l'objet d'un vote d'approbation par l'Assemblée délibérante chaque année.

Le compte administratif 2023 montre une dégradation des résultats financiers avec une Capacité d'autofinancement en baisse, alors même que la prospective de l'harmonisation visait à dégager chaque année un peu plus de marge financière, pour porter les investissements à venir. Le service a donc procédé à une analyse des comptes administratifs 2020-2023 dont les résultats ont été comparés à la prospective financière établie par COGITE pour l'harmonisation.

Les résultats montrent à court terme, la nécessité de corriger les conséquences de l'inflation observée sur les exercices 2022 et 2023 (~6,5 %) dont le taux est nettement supérieur à ce qui avait été prévu dans la prospective financière (1 %). Cette différence a pour conséquence une baisse de la capacité d'autofinancement du service.

Il est donc proposé de soumettre nos tarifs annuels domestiques (issus du lissage lié à l'harmonisation) à un coefficient d'actualisation moyen, tenant compte de la situation économique, en l'appliquant sur les 3 prochains exercices. Ce coefficient sera automatiquement révisé dans 3 exercices et pourrait l'être d'ici là si la situation économique venait à changer substantiellement.

L'objectif est de compenser l'inflation constatée en 2022 et 2023 qui a conduit à une nette diminution des marges d'investissement et de fonctionnement pour le service.

Cette solution consiste à appliquer à la grille des tarifs annuels issus du lissage lié à l'harmonisation tarifaire **une actualisation fixe de 4%** sur les tarifs 2025 à 2027.

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération qui a entraîné le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo.

Vu les articles 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-721A Harmonisation des tarifs de l'assainissement prise lors du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 29 octobre 2024 ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 13 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil des régies du 15 novembre 2024 :

Après en avoir délibéré à :

- 57 Voix pour
- 1 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'actualisation fixe de 4% à appliquer aux tarifs 2025 de l'assainissement issus de la grille des tarifs validée lors de l'harmonisation tarifaire
- **APPROUVE** les tarifs de l'assainissement 2025 tels que présentés ci-dessous
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Commune	Tarifs 2025 actualisé		1,04
	Part fixe (€ HT/an)	Part Variable (€ HT/m ³)	
Arlebosc	40,85 €	0,79 €	
Arthemonay	53,50 €	1,04 €	
Bathemay	41,75 €	0,81 €	
Beaumont Monteux	48,85 €	0,95 €	
Boucieu le Roi	51,40 €	1,00 €	
Bozas	38,05 €	0,74 €	
Bren	44,30 €	0,86 €	
Chanos Curson	61,80 €	1,21 €	
Chantemerle les Blés	52,95 €	1,03 €	
Charmes	77,50 €	1,51 €	
Chavannes	48,20 €	0,94 €	
Cheminas	53,25 €	1,04 €	
Colombier le Jeune	42,15 €	0,82 €	
Colombier le Vieux	49,45 €	0,96 €	
Crozes Hermitage	58,90 €	1,14 €	
Erôme	24,95 €	0,49 €	
Etables	57,10 €	1,11 €	
Gervans	57,75 €	1,12 €	
Glun	22,65 €	0,44 €	
La Roche de Glun	38,70 €	0,75 €	
Larnage	60,55 €	1,18 €	
Lemps	50,75 €	0,99 €	
Marçès	54,05 €	1,05 €	
Marsaz	67,95 €	1,32 €	
Mauves	21,05 €	0,41 €	
Mercuriol-Veunes	51,30 €	1,00 €	
Montchenu	54,85 €	1,07 €	
Pailharès	50,05 €	0,98 €	
Plats	29,20 €	0,57 €	
Pont de l'Isère	32,35 €	0,63 €	
Saint Barthélémy le Plain	46,75 €	0,90 €	
Saint Donat sur l'Herbasse	60,85 €	1,19 €	
Saint Félicien	75,15 €	1,47 €	
Saint Jean de Muzols	51,65 €	1,01 €	
Saint Victor	46,65 €	0,90 €	
Secheras	58,40 €	1,13 €	
Serves sur Rhône	22,80 €	0,45 €	
Tain l'Hermitage	26,25 €	0,51 €	
Toumon sur Rhône _ tarifs domestiques et assimilés (abonnement annuel variable selon diamètre du compteur)	39,00 €	0,76 €	
	48,00 €	0,76 €	
	80,00 €	0,76 €	
	112,00 €	0,76 €	
	252,00 €	0,76 €	
	315,00 €	0,76 €	
	400,00 €	0,76 €	
	480,00 €	0,76 €	
	640,00 €	0,76 €	
Vaudevant	47,85 €	0,94 €	
Vion	51,90 €	1,01 €	

Prestations de service	Tarifs autres prestations (€HT)	Commentaires
Contrôles de conformité de branchements Eaux Usées / Eaux Pluviales à la demande de l'abonné Prix au forfait	110,00 €	
Dépotages matières de vidange STEP Saint Donat Prix au m ³ dépoté :	27 €	
Dépotages matières de vidange STEP Toumon (En sus du tarif exploitant) Prix au m ³ dépoté	11 €	

Les autres délibérations relatives à des tarifs de PFAC ou de Frais de branchement restent inchangés, à savoir :

- Délibération 2021-277 en date du 10 juin 2021 relatif à la révision du montant de la PFAC,
- Délibération 2021-278 en date du 10 juin 2021 relatif à la révision du montant de la PFAC effluents assimilés domestiques,
- Délibération 2021-279 en date du 10 juin 2021 relatif à l'institution de frais de branchement.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

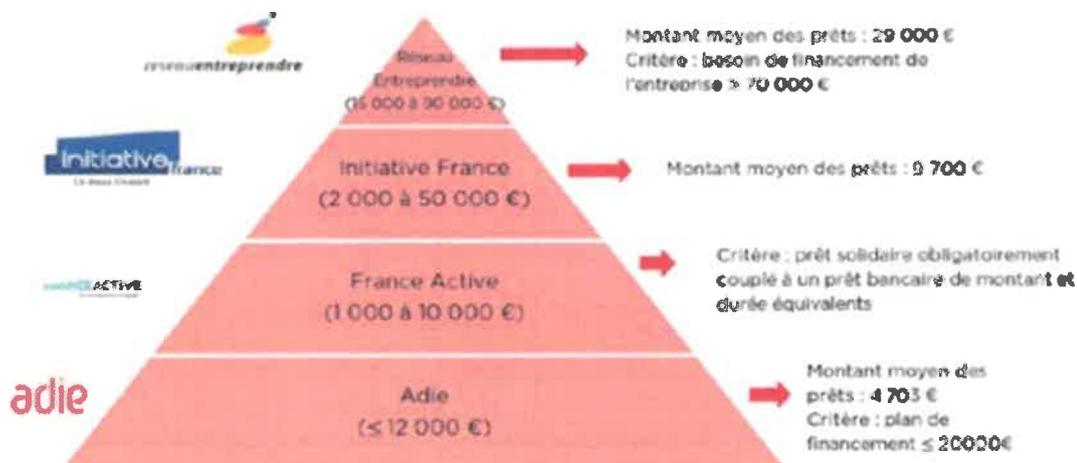
Rapporteur Jean-Louis WIART

2024-669 – Accompagnement des entreprises - Convention avec l'ADIE

Depuis plusieurs années, ARCHE Agglo soutient financièrement les structures œuvrant auprès des porteurs de projets de création ou reprise d'entreprise :

- ✓ ADIE - Association pour le Droit à l'Initiative Economique
- ✓ Initiative 2607 - Plateforme d'initiatives locales
- ✓ REDA - Réseau Entreprendre Drôme Ardèche

Ces 3 structures sont complémentaires et permettent d'aider un vaste éventail de porteurs de projets sur le territoire.



Chaque structure a une cible différente. En effet, le REDA s'adresse à des projets « de plus grande envergure ». Initiative 2607 soutient principalement l'économie de proximité. L'ADIE soutient un public d'entrepreneurs plus fragile (entrepreneurs individuels non-bancarisés et micro-entrepreneurs). Généralement les besoins de financement des porteurs de projets Initiative et ADIE sont moins importants que ceux de REDA.

En 2024, ARCHE Agglo a financé

- ✓ l'ADIE à hauteur de 5 000 €
- ✓ Initiative 2607 à hauteur de 32 000 €,
- ✓ REDA à hauteur de 2 000 €.

Le cluster Vilesta a, quant à lui, bénéficié d'une subvention de 3 000 € pour l'année 2023-2024.

L'association ADIE finance, conseille et accompagne les entrepreneurs dans la création et le développement de leur activité. La mission de l'ADIE est de promouvoir le droit à l'initiative économique pour tous.

L'ADIE soutient la création ou la reprise d'activités par 2 dispositifs principaux :

- ✓ Le prêt professionnel destiné aux entrepreneurs (création, reprise ou développement d'entreprise) n'ayant pas accès au crédit bancaire ;

- ✓ Le prêt mobilité pour l'achat/réparation/location d'un véhicule ou le financement d'un permis de conduire ou d'une formation professionnelle.

Les dossiers de demande de financement sont présentés devant un comité de crédit composé de 2 Directeurs territoriaux de l'ADIE et un président de comité. Ce sont des bénévoles. Il y a 3 comités par semaine afin d'apporter une réponse rapide aux créateurs.

Considérant la demande de l'ADIE pour le renouvellement de la convention de partenariat pour 2025 et 2026 ;

Considérant le bilan des accompagnements et des financements octroyés aux entreprises par l'intermédiaire de l'ADIE en 2024 sur le territoire d'ARCHE Agglo ;

80% des entreprises financées par l'ADIE sont en activité 3 ans après leur création. Au-delà de la création d'entreprise pérennes, les entrepreneurs sont durablement insérés sur le marché du travail : 95% des entrepreneurs financés par l'ADIE sont professionnellement insérés 3 ans après la création de leur entreprise (80% d'entreprises pérennes et 15% de retour à un emploi salarié).

Résultats ARCHE Agglo en 2024 (à fin août)

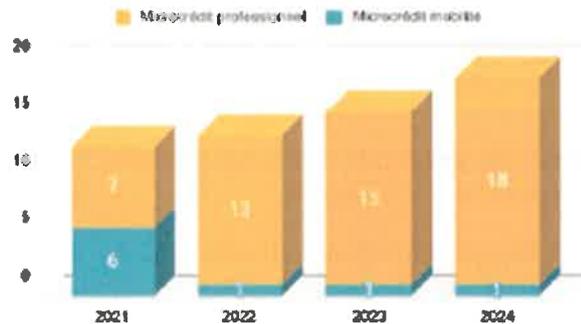
- ✓ **85 personnes accueillies et informées**
- ✓ **19 personnes financées :**
 - 18 microcrédits professionnels accordés pour total de 109 016 € soit une moyenne de 6 056 € par entreprise.
 - Activités financées : médiateur culturel, atelier couture, pizzeria, événementiel, conciergerie, nettoyage, livres d'occasion, yoga, chauffeur VTC, vente de vêtements en ligne, animation pâtisserie, rénovation de maisons, conseil en développement, peinture, plats à emporter.



18 ENTREPRISES
FINANCÉES
Microcrédits professionnels : 82084 €
Primes : 18932 €
Prêts à taux zéro : 8000 €

- 1 microcrédit mobilité octroyé pour 3 077 €.

EVOLUTION DE L'ACTIVITÉ 2021-2024



Dans le cadre du partenariat avec ARCHE Agglo, l'ADIE assure une permanence hebdomadaire à Tournon dans les locaux de l'espace entreprises.

Par ailleurs, le 10 octobre à Tournon, l'ADIE a organisé, en partenariat avec Initiative 2607 et ARCHE Agglo, une Rando Créa pour mettre en lumière 3 commerces aidés dans le centre-ville.

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis favorable de la Commission développement économique du 4 novembre ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 7 novembre ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'ADIE pour une durée de 2 ans et le versement d'une subvention de 5 000 € par an ;
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-président en charge du Développement économique à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération y compris les avenants.

2024-670 – Accompagnement des entreprises - Convention de partenariat avec REDA

Depuis plusieurs années, ARCHE Agglo soutient financièrement les structures œuvrant auprès des porteurs de projets de création ou reprise d'entreprise :

- ✓ ADIE - Association pour le Droit à l'Initiative Economique
- ✓ Initiative 2607 - Plateforme d'initiatives locales
- ✓ REDA - Réseau Entreprendre Drôme Ardèche

Ces 3 structures sont complémentaires et permettent d'aider un vaste éventail de porteurs de projets sur le territoire.

REDA est une association qui accompagne les créations et/ou reprises de TPE/PME, en collectif et en individuel, sur 2 ans. A la différence d'Initiative 2607, REDA demande une contrepartie de 5 créations d'emplois minimum à 3 ans.

L'association propose de prêts d'honneur à taux 0, de 15 000 € à 50 000 € avec différé de remboursement de 18 mois (fonds de financement de l'association = 350 000 €).

REDA intervient en faveur d'entreprises de taille plus importante par rapport à celles accompagnées par Initiative 2607.

✓ 300 à 350 appels par an -> 50 dossiers retenus pour étude -> 10 à 12 lauréats par an.

✓ Tous secteurs sauf agriculture et professions libérales.

✓ Taux de pérennité de 85 % à 5 ans.

ARCHE Agglo adhère au REDA en tant que membre depuis 6 ans. Ce statut de membre nous a permis de tester les relations avec le réseau mais surtout de découvrir le fonctionnement opérationnel de l'association en participant aux comités de financement.

Considérant le bilan des accompagnements et des financements octroyés aux entreprises par l'intermédiaire de REDA en 2024 sur le territoire d'ARCHE Agglo ;

L'action du REDA est complémentaire à celles d'Initiative 2607 et de l'ADIE et permet de mailler tous les types d'entrepreneurs sur le territoire d'ARCHE Agglo en matière de création-reprise.

Résultats ARCHE Agglo

- ✓ 1 un prêt d'honneur de 40 000 € a été accordé en 2021 à M. Laurent BOYER, repreneur de la société Siroco basée à Tournon sur Rhône (ZA Champagne).
- ✓ 1 prêt d'honneur de 20 000 € a été accordé en 2022 à M. Olivier MASTORAKIS, repreneur de l'entreprise Restaurant Traiteur Marmey à Saint-Victor.
- ✓ 1 accompagnement humain a été mis en place en 2022 pour M. Marc MATTHIEU, repreneur de l'entreprise EATB à Mercuriol-Veunes.
- ✓ 1 prêt d'honneur de 25 000 € a été accordé en 2023 à M. Kévin MARKARIAN, repreneur de l'entreprise Ecopack Concept à Beaumont-Monteux.
- ✓ 1 prêt d'honneur de 45 000 € a été accordé en 2024 à Delphine et Valérie OSTERNAUD pour le développement de l'entreprise Transports Osternaud à Pont de l'Isère.
- ✓ 1 prêt d'honneur Booster de 70 000 € va être accordé en 2024 à Christian NOURYGAT pour le développement de l'entreprise CNM Process à Saint Donat sur l'Herbasse.

2024

9 porteurs de projet rencontrés :

- ✓ Osternaud – Lauréates 2024 – prêt d'honneur de 45 000€
- ✓ CNM Process – Lauréat 2016 + Candidat programme Booster 2024 - prêt d'honneur de 70 000 €
- ✓ Domaine Esprit – Jean ESPRIT – Etude projet de développement dans le domaine viticole – Candidat développement sur 2024 ou 2025 (attente retour candidat)
- ✓ Piscine Ibiza - Jonathan DEYSPESSES – Projet de création de piscine en coque sur Tain l'Hermitage – début d'étude début 2024 mais report sur 2025 de la part du candidat
- ✓ Bibouland – BAUDROIT Valéria – Lancement d'une 2ème Microcrèche sur Saint-Donat (réponse à un appel d'offre, retour sur fin 2024) à Si accord, projet 2025
- ✓ Cambe Sport – Projet reporté – pas de suite sur 2024. 2025 ?
- ✓ Création Peniche Hôtel à Tournon-sur-Rhône – Elie FERROUSSIER – Projet sur 2025/2026

- ✓ 1 Création de Bouquinerie (Stéphane Quinson) redirigée vers Initiative (absence de création d'emplois)
- ✓ Inauguration d'une nouvelle boutique PASCALIS à Chanos-Curson (Antoine Pascalis – Lauréat 2021 REDA)

Considérant le projet de convention ;

Considérant l'avis de la Commission développement économique du 4 novembre ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pluriannuelle de 2 ans (2025-2026) avec le Réseau Entreprendre Drôme Ardèche (REDA) et le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 000 € par an ;
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-président en charge du Développement économique à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération y compris les avenants.

2024-671 - Foncier – Avenant à la convention opérationnelle à Margès pour la ZAE des Eygoutières

Le 15 septembre 2022, la commune de Margès a signé une convention avec EPORA ayant pour objet la qualification économique d'un tènement sur la zone des Eygoutières.



Ainsi, dans une optique d'optimisation foncière, de résorption d'une friche économique, et afin de répondre à la demande des artisans locaux, la commune souhaitait construire des ateliers artisanaux, forme de bâti dense, en menant une opération de démolition-reconstruction sur un foncier bâti vacant. Le terrain est en cours d'acquisition par EPORA.

Dans la convention initiale, la commune à l'initiative de l'opération, s'était engagée à acquérir les biens mobilisés et déconstruits par EPORA.

Suite à un échange entre l'EPORA, la commune de Margès et ARCHE Agglo, l'établissement public foncier a fait part aux deux collectivités que cette opération devait nécessairement être portée par l'EPCI car c'est elle qui est compétente en matière de développement économique sur cette zone conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015. La convention opérationnelle en vigueur doit donc être modifiée par avenant afin de régulariser la situation et de finaliser l'acquisition (succession en cours depuis 1 ans et demi).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la délibération n° 2019-232 du 12 juin 2019 déterminant les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de la CA ARCHE Agglo ;

Considérant le projet d'aménagement visant à permettre la réalisation d'un programme de 5 à 6 locaux artisanaux accolés, qui seront mis à la location : ateliers d'une surface d'environ 160 m² chacun, espace de bureaux compris. Superficie totale : 160 m². La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à 90 000 € HT pour un foncier nu à vocation économique d'une surface d'environ 2 940 m².

Considérant qu'ARCHE Agglo sera la collectivité partenaire compétente qui s'engagera à acquérir les biens mobilisés et préparés par EPORA. Le projet initial reste inchangé. Le bilan financier prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES	Acquisitions foncières	130 000€
	Travaux	152 000 €
	Frais notariés	5 200 €
	Frais Annexes	15 000 €
	TOTAL Dépenses	302 200 €
RECETTES	Vente de terrains – 2938 m²	90 000 €
	DEFICIT	212 200 €
	Participation d'EPORA	107 000 €
	Participation de la collectivité	105 200 €

Considérant le projet d'avenant 1 à la convention opérationnelle ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec l'EPORA et la commune de Margès pour la requalification économique d'un tènement sur la ZA des Eygoutières.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

CULTURE

Rapporteur Béatrice FOUR

2024-672 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association la Cascade

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont alloués** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;
- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;
 - Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoïn ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycamore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs :
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - o Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
 - o Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclit Radio, et les MJC et Centres sociaux,
 - o Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclit Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.

Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

Considérant le projet de convention avec l'Association La Cascade pour des interventions pédagogiques auprès de :

- o 9 classes d'écoles maternelles et primaires (Beaumont-Monteux et Tain l'Hermitage),
- o 1 groupe d'élèves du Lycée Gabriel Faure,
- o Habitants du territoire, notamment dans le cadre du Mois des Familles.

et une subvention de 16 000 €

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Association LA CASCADE et le versement d'une subvention de 16 000 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-673 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association Quelque p'Arts

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont allouées** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des

structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;
- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;
 - Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoïn ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycomore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;

- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs :
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - o Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
 - o Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclic Radio, et les MJC et Centres sociaux,
 - o Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclic Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.

Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

- Considérant le projet de convention avec l'Association Quelque p'Arts pour des interventions pédagogiques auprès de :
 - o 4 classes d'écoles maternelle et primaire de Sécheras-Cheminas
 - o Enseignants et encadrants (formation)
 - o 1 représentation

et une subvention maximum prévue de 7740 euros

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Association QUELQUE P'ARTS et le versement d'une subvention de 7 740 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-674 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association Centre socio culturel de Tournon-sur-Rhône secteur Radio Déclic

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont allouées** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;
- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;

- Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoin ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycomore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs ;
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
 - Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclit Radio, et les MJC et Centres sociaux,
 - Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclit Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.
Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

Considérant le projet de convention avec l'Association Centre Socioculturel de Tournon secteur Déclic Radio pour des interventions pédagogiques auprès de :

- o 4 classes d'écoles primaires (Charmes-sur-l'Herbasse, Colombier-le-Jeune, Tain l'Hermitage)
- o Enseignants, encadrants et professionnels d'Arche Agglo (formation)
- o Habitants du territoire, notamment dans le cadre du Mois des Familles et « Déclic part en live »

et une subvention maximum prévue de 11 000 euros

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Association Centre Socioculturel de Tournon-sur-Rhône – Déclic Radio et le versement d'une subvention de 11 000 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-675 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Association Comédie de Valence

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont allouées** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;
- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;
 - Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoïn ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycomore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs :
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - o Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
 - o Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclic Radio, et les MJC et Centres sociaux,
 - o Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclic Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.

Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

Considérant le projet de convention avec la Comédie de Valence :

- Pour la diffusion d'un spectacle à l'institut La Teppe ;
- Pour la diffusion d'un spectacle à l'Espace des Collines ;
- Pour la diffusion d'un spectacle à la salle des fêtes de Larnage ;
- Pour la diffusion d'une petite forme dans un salon de coiffure du territoire
- Pour des Ateliers Dedans – Dehors, découverte de 3 univers techniques (son, lumières et machinerie) avec des jeunes de la Teppe, de lycées pro, de la mission locale et de l'ADSEA
- Des ateliers éloquence, en lien avec le parcours « Eloquence/justice », réunissant des publics adolescents et adultes (Lycée Marius Bouvier (financement Région), mission locale, structures d'éducation populaire, médiathèque, etc.)

et une subvention maximum prévue de 5 100 € HT (5 400 euros TTC)

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Association COMEDIE DE VALENCE et le versement d'une subvention de 5 400 € TTC ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-676 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'association Agence des métiers d'arts

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont alloués** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;

- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;
 - Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoïn ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycomore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs ;
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs

- o Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
- o Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclic Radio, et les MJC et Centres sociaux,
- o Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclic Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.

Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

Considérant le projet de convention avec l'Association Agence des Métiers d'Art pour des interventions pédagogiques auprès de :

- o 3 classe de l'Ecole publique de Chanos Curson,
- o 1 classe de l'Ecole publique de Charmes-sur-l'Herbasse,
- o 1 classe de l'Ecole publique Vincent d'Indy de Tournon-sur-Rhône.

et une subvention maximum prévue de 9 600 euros

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Association Agence des Métiers d'Arts et le versement d'une subvention de 9 600 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-677 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'association Théâtre de Privas

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont alloués** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;
- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;
 - Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoïn ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycomore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs ;
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - o Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
 - o Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclic Radio, et les MJC et Centres sociaux,
 - o Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclic Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.

Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

Considérant le projet de convention avec l'Association Théâtre de Privas :

- o Pour la diffusion de deux spectacles, à la salle des fêtes de St Jean-de-Muzois et à la salle des fêtes d'Arlebosc.

Et une subvention maximum prévue de 2 600 euros

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Association Théâtre de Privas et le versement d'une subvention de 2 600 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-678 - Education Artistique et Culturelle - Projets 2024-2025 – Convention avec l'Institut la Teppe

L'EAC vise la coopération entre acteurs éducatifs, associatifs et médico-sociaux avec des structures culturelles du territoire et des équipes artistiques pour favoriser l'accès de tous à la diversité des cultures.

ARCHE Agglo et ses partenaires proposent ainsi à une multitude d'habitants de bénéficier d'interventions d'artistes professionnels. Des moyens historiques, un portage politique et des partenariats forts ont permis une montée en puissance

Ce projet fait l'objet d'une contractualisation avec différents partenaires institutionnels. Ce partenariat est formalisé dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle. Le budget global annuel pour l'éducation aux arts et à la culture : 156 000 €. **77 000 euros de subventions sont allouées** par l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Auvergne – Rhône-Alpes, et les Départements de l'Ardèche et de la Drôme dans le cadre d'une Convention Territoriale EAC.

La CTEAC permet aussi de mettre en cohérence différents dispositifs de financements : Caisses d'Allocations Familiales, Région (financements aux lycées), Etat (Pass Culture), autres services ARCHE Agglo budget des structures partenaires, soutien aux écoles de musique, budget animation du Contrat Territoire lecture, ou encore Culture et Santé.

Les intentions politiques d'ARCHE Agglo en matière d'EAC

- S'adresser en priorité aux élèves de primaire + familles, collégiens et lycéens ;
- Garantir une équité pour participer, Assurer un maillage du territoire, réduire les inégalités d'accès ;

- Enrichir l'action des services d'ARCHE Agglo (TRANSVERSALITÉ Petite-enfance, Enfance-jeunesse, Seniors-Autonomie, Environnement) ;
- Valoriser le tissu associatif et artistique du territoire ;
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité, son patrimoine).

Ces intentions politiques se déclinent comme suit :

- Des projets pour tous les publics
 - Un parcours culturel à l'école ;
 - Des projets artistiques et culturels au collège et au lycée ;
 - Des projets fédérateurs et transversaux pour tous les publics construits avec les services ARCHE Agglo ;
 - Une programmation culturelle : diffusion liée à la médiation pour compléter les parcours ;
 - Des ressources mutualisées, un accompagnement et une formation des acteurs et des élus ;
 - Des résidences artistiques, des actions hors les murs.
- Le développement d'un lien étroit avec les structures culturelles locales pour accompagner la structuration du territoire
 - Lecture publique et enseignements artistiques, Espaces Publics Numériques ;
 - Château-musée, Ciné-Théâtre Jacques Bodoïn ;
 - Programmations des communes, animateurs de proximité, associations, initiatives des habitants ;
 - 2 partenariats historiques forts : le Théâtre du Sycomore et la MJC du Pays de l'Herbasse.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs ;
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,

- Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclic Radio, et les MJC et Centres sociaux,
- Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclic Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoïn, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant la proposition de signer des conventions pour la saison 2024 – 2025 avec les différents acteurs culturels.

Ces conventions d'une durée d'une année ne sont pas renouvelables. Elles sont valables uniquement au titre de la saison 2024-2025.

La subvention attribuée à chaque association sera versée en deux fois :

- Un acompte de 60 % à la signature ;
- Le solde, soit 40% sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Au titre de la saison 2024-2025, le conventionnement avec les structures partenaires sera effectué en 2 temps :

- Un premier volet pour la première partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2024 ;
- Un second volet pour la deuxième partie de saison, pour ce qui concerne les projets démarrant en 2025. Le bureau sera saisi au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Considérant qu'au titre de ce premier volet de financement, il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 70 870 € TTC à 8 associations et une structure médico-sociale ;

Considérant le projet de convention avec l'Institut la Teppe pour le projet culture et santé. Ce dispositif « Culture et santé » permet aux structures de santé et aux structures médicosociales de porter des projets EAC au sein de leurs établissements. Il est financé par l'Agence Régionale de la Santé, le Ministère de la Culture et la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

et une subvention maximum prévue de 1 000 euros (versé en une fois)

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention avec l'Institut LA TEPPE et le versement d'une subvention de 1 000 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

2024-679 - Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens avec la MJC du Pays de l'Herbasse

Par délibération n° 2023-769 du 13/12/2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec la MJC du pays de l'Herbasse. Conformément à l'article 3.2.1 subvention CTEAC, « les montants concernant ce volet CTEAC seront définis, chaque année, et donneront lieu à des avenants. »,

Ainsi, il est proposé de réaliser un avenant n°1 à la convention en apportant la modification suivante à l'article 3.2.1 :

Dans le cadre des parcours CTEAC, ARCHE Agglo **verse une subvention de 17 530€ maximum** pour l'année 2024-2025 pour :

- Le projet Cinémarmaille, pour 6 classes du territoire, à hauteur de 8700 €
- Le projet théâtre « les Monstrueuses rencontres », pour 9 classes du territoire, à hauteur de 8830 €

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art 165 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-0006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu la délibération n° 2023-769 du 13 décembre 2023 ;

Considérant la compétence statutaire « développement culturel » ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, sont d'intérêts communautaires :

- L'élaboration d'une politique visant à conforter et développer la vie culturelle sur le territoire, et mise en œuvre des actions retenues.

Considérant le projet EAC 2024-2025 et les différents champs artistiques abordés par les structures bénéficiaires cette année :

- Parcours culturels à l'école primaire : 45 classes issues de 17 écoles (18 communes concernées et 1000 élèves), 7 parcours : cirque, théâtre, Musique classique et chant choral, art contemporain, cinéma, éducation aux médias et à l'information ;
- Collèges et lycées du territoire : cinéma, cirque, danse, théâtre, Musiques actuelles et cultures urbaines, éducation aux médias et à l'information, exploration graphique et narrative ;

(A noter : Prise en charge des transports au besoin, pour garantir une équité entre structures scolaires)

- Des projets pour tous les âges avec les services ARCHE Agglo pour nourrir la coopération entre acteurs :
- Parmi ces projets nous pouvons citer les projets suivants, qui feront l'objet de conventionnements ultérieurs
 - o Une programmation culturelle familiale en lien avec les interventions pédagogiques : spectacles familiaux et sorties de résidence,
 - o Projet participation des jeunes : Musiques actuelles et cultures urbaines avec la SMAC07, Déclit Radio, et les MJC et Centres sociaux,
 - o Petite enfance.

Considérant les principales structures porteuses : Cordes en Ballade/Quatuor Debussy (Association Les Eclisses), Comédie de Valence, SMAC 07, Agence pour le développement des métiers d'art en Ardèche, MJC-Centre Social du Pays de l'Herbasse, Déclic Radio (Secteur du Centre Socioculturel de Tournon), Théâtre de Privas, La Cascade, Quelques p'Arts, Cinéma-Théâtre Jacques Bodoin, Château-Musée de Tournon, Bibliothèques, Ecole de Musique Intercommunale, Compagnie du vent dans les collines.

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens avec la MJC-Centre social du Pays de l'Herbasse ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec la MJC du Pays de l'Herbasse ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

ENFANCE JEUNESSE Rapporteur Delphine COMTE
--

2024-680 - Convention de mise à disposition de l'Espace 45 entre la commune de Pont de l'Isère, ARCHE Agglo et la MJC des deux Rives

La Commune de Pont de l'Isère, en qualité de maître d'ouvrage, à procéder à la construction d'une salle polyvalente, dénommée « Espace 45 » en lieu et place de différentes salles communales.

Les salles communales détruites étaient notamment et jusqu'alors mises à disposition dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants âgés de 6 à 12 ans, les mercredis et durant les vacances scolaires.

L'opération permet, entre autres affectations, l'hébergement de l'association MJC les 2 Rives et de son accueil de loisirs sans hébergement à destination des enfants de moins de 6 ans (initialement accueillis sur la commune de la Roche de Glun) et de 6 à 12 ans. Les activités de l'AL sont désormais réunies sur un seul et même site. L'opération permettra d'affecter pour les fonctions d'accueil de loisirs sans hébergement une surface de 185 m²

Dans le cadre du règlement arrêté par délibération du 7 juillet 2021 par le Conseil communautaire, la commune a sollicité l'attribution d'un fonds de concours qui lui a été accordée. L'opération étant en lien direct avec les compétences communautaires. Ce dernier s'élève à 375 394 euros HT. Il est versé sur les exercices 2023 et 2024. En contrepartie, la commune s'engage notamment à maintenir l'affectation de l'équipement bénéficiaire à l'hébergement d'un Accueil de Loisirs pendant une durée de 20 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service.

Ainsi, la commune de Pont de l'Isère met gratuitement à disposition de l'association MJC les deux Rives les locaux suivant :

- ✓ L'espace Enfance sur l'ensemble de l'année. Cet espace représente une surface de 185m²
- ✓ Les salles Rhône et Isère d'une surface cumulée 70m² sous réserve que ces dernières ne soient pas réservées par ailleurs : les mercredis, durant la période estivale (6 semaines) ainsi que durant l'ensemble des périodes de vacances scolaires à l'exception de celles de Noël.
- ✓ Le hall d'entrée d'une surface de 151 m² les mercredis, durant la période estivale (6 semaines) ainsi que durant l'ensemble des périodes de vacances scolaires à l'exception de celles de Noël.

ARCHE Agglo prend à sa charge les dépenses de fonctionnement, soit les fluides et l'entretien, liées à l'organisation de l'accueil de loisirs, et réalisées par la commune et/ou l'association ;

Ainsi et pour ce qui concerne les locaux mis à disposition, ARCHE Agglo procédera au remboursement suivant :

Pour ce qui concerne les fluides :

	NBRE ENFANTS MAXIMUM ACCUEILLIS PAR LA STRUCTURE	SURFACE DE REF selon le ration 3,5 M ² / enfant	SOIT TRANCHE SURFACE LOCAUX APPLIQUEE	MONTANT FORFAITAIRE JOUR APPLIQUE	NBRE DE JOURS OUVERTURE PLAFOND 2024 - 2026	MONTANT PLAFOND DE PRISE EN CHARGE 2024 (arrondi)
Commune de Pont de l'Isère pour l'AL 3-6 ans	40	125	Entre 100 et 200	29.55€	93 jours AL	2 748€
Commune de Pont de l'Isère pour l'Espace de Vie Sociale	/			14.78€	142 jours	2 098€
TOTAL						4 847€

	NBRE ENFANTS MAXIMUM ACCUEILLIS PAR LA STRUCTURE	SURFACE DE REF selon le ration 3,5 M ² / enfant	SOIT TRANCHE SURFACE LOCAUX APPLIQUEE	MONTANT FORFAITAIRE JOUR APPLIQUE	NBRE DE JOURS OUVERTURE PLAFOND 2024 - 2026	MONTANT PLAFOND DE PRISE EN CHARGE 2024 (arrondi)
Commune de Pont de l'Isère Salle Isère Rhône et Bar	60	210	Entre 201 et 300	44,33€	93	4 122€

Pour ce qui concerne l'entretien :

	TRANCHE SURFACE LOCAUX APPLIQUEE	CANTINE	FORFAIT MENAGE Jour en heure	MONTANT FORFAITAIRE JOUR APPLIQUE EN EUROS	NBRE DE JOUR OUVERTURE PLAFOND 2024	MONTANT PLAFOND DE PRISE EN CHARGE 2024 (arrondi)

Association MJC les deux Rives Pour l'Espace de vie Sociale (AL...)	Jusqu'à 100	NON	2	26.68	93	2 481€
	TRANCHE SURFACE LOCAUX APPLIQUEE	CANTINE	FORFAIT MENAGE Jour en heure	MONTANT FORFAITAIRE JOUR APPLIQUE EN EUROS	NBRE DE JOUR OUVERTURE PLAFOND 2024	MONTANT PLAFOND DE PRISE EN CHARGE 2024 (arrondi)
Commune de Pont de l'Isère Entretien salle Rhône Isère Bar et cantine Pour les 6-12 ANS	Entre 201 et 300	oui	3.5	62.25	93	5789€
Commune de Pont de l'Isère – entretien des locaux de la cantine pour les 3-6 ans	Jusqu'à 100	Oui	2	35.57	93	3308€
Soit total						9 097€

Considérant le projet de convention fixant les modalités :

- de la mise à disposition de l'Espace 45 par la commune de Pont de l'Isère à la MJC des 2 Rives
- de remboursement des fluides et du ménage par ARCHE Agglo

Considérant que la convention de mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Marie-Claude LAMBERT demande à partir de quand la convention prendra effet car l'occupation est déjà effective depuis quelques mois ?

Le Président répond que la convention débutera le 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'Espace 45 entre la commune de Pont de l'Isère, ARCHE Agglo et la MJC des deux Rives selon les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

GESTION DES DECHETS

Rapporteur Michel GOUNON

2024-681 - Déchetterie de St-Donat-sur-l'Herbasse – Acquisition de parcelle

Un diagnostic des déchèteries du territoire a été effectué en 2019, il en découlait que les trois sites avaient besoin de travaux pour une remise aux normes.

Vu le projet de territoire d'ARCHE Agglo et en particulier la fiche projet n°5 dédiée au réemploi et aux déchèteries (« Economie Circulaire : Innovation territoriale et réhabilitation des déchèteries »).

Vu la délibération n° 2023-431 du 5 juillet approuvant la construction d'une nouvelle déchèterie à St-Donat-sur-l'Herbasse ;

Considérant les études géotechniques et le travail menés entre les services et le maître d'œuvre, il est nécessaire de construire un bassin de 387 m³ pour reverser les eaux pluviales ;

Considérant que ce bassin ne peut pas être intégré sur la parcelle de la déchèterie, il est proposé d'acquérir la parcelle située entre la déchèterie et le canal des usines appartenant à la SCI les Pères (Groupe CHEVAL) d'une surface de 2670 m² au prix de 10 €/m² soit un coût d'acquisition de 26 700 €



Parcelle de la déchèterie de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Parcelle ZP 37

Le propriétaire, SCI les Pères (groupe CHEVAL), a donné son accord pour la vente de la parcelle au prix de 10€/m². La surface totale est de 2670 m². Cela représente un coût d'acquisition de 26 700€.

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle ZP 37 à St-Donat-sur-l'Herbasse au prix de 10 € le m² ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Pascal CLAUDEL précise que le travail sur ce dossier a été réalisé avec le technicien en charge de la GEPU, Thomas MARION.

DEVELOPPEMENT LOCAL

Rapporteur Xavier ANGELI

2024-682 - Demande de subvention Fonds vert pour la mise en œuvre d'une application de covoiturage territorialisée

Considérant l'engagement d'ARCHE Agglo pour le développement des mobilités alternatives et durables, notamment à travers la mise en place d'une application de covoiturage territorialisée,

Considérant que le covoiturage constitue une alternative à la voiture individuelle, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, désengorger les infrastructures routières et offrir une solution économique pour les trajets domicile-travail,

Considérant le plan de financement de la mise en œuvre de l'application de covoiturage, d'un montant total de 55 914,22 € TTC, avec une subvention sollicitée de 50 %, soit 27 957,46 €,

Considérant que l'opérateur BlablaCar Daily, sélectionné pour la mise en place de ce service, est référencé par l'État et permet d'accéder aux incitations financières nationales,

Xavier ANGELI remercie les élus d'être les ambassadeurs de cette application afin de contribuer à son succès.

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **AUTORISE** le Président à :

- Déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert pour bénéficier d'un soutien à hauteur de 50 % des dépenses liées à la mise en place de l'application de covoiturage territorialisée
- Signer tout document afférent à cette demande.

RIVIERES - GEMAPI

Rapporteur Jean-Paul VALLES

2024-683 - Gouvernance du Projet de Territoire de Gestion de l'Eau Drôme des Collines (PTGE) – Représentants ARCHE Agglo

CONTEXTE : Retour sur le début d'année 2024

Février : Les 2 agglomérations reçoivent un courrier du préfet les sollicitant pour le portage du PTGE Drôme des collines.

De mars à juin : Echanges techniques et politiques entre les 2 agglomérations pour s'entendre sur ce co-portage et mise au point avec les partenaires institutionnels (CD26, DDT26, Agence)

Début juillet : Délibération des 2 agglos validant ce co-portage.

Courant juillet : Rencontre individuelle avec tous les acteurs pressentis pour participer au futur Comité de Pilotage du PTGE

Août : Synthèse et partage des compte-rendu des entretiens individuels

25 septembre : COPIL de préfiguration : validation de la gouvernance

A présent, la gouvernance établie lors du COPIL de préfiguration doit être validée par les Conseils d'Agglomération des 2 collectivités. Il est également nécessaire de désigner 4 représentants qui siègeront au COPIL.

Les modalités de gouvernance sont synthétisées en page suivante.

A venir :

4 décembre : 1^{er} COPIL officiel de démarrage

Année 2025 : élaboration du programme d'action : propositions techniques des groupes de travail et validation par le COPIL des actions qui seront retenues

Objectif : Finaliser le programme d'action avant les élections de 2026.

Modalités de gouvernance du PTGE :

Portage et animation

Le portage du PTGE est assuré par un « binôme » de collectivités locales, à savoir VRA et ARCHE Agglo. On entend par « portage » un portage politique, qui pilote la démarche et prend une part importante aux décisions qui seront prises pour le territoire.

L'animation du PTGE relève plus de l'organisation concrète de la démarche en mettant en place les groupes de travail, les COPIL et autres cercles consultatifs ainsi que la rédaction des comptes rendus et l'animation du réseau.

Il a été entendu que ce rôle serait attribué à VRA ; la surcharge de travail qui lui incombe sera assurée par le recrutement d'un animateur territorial par VRA.

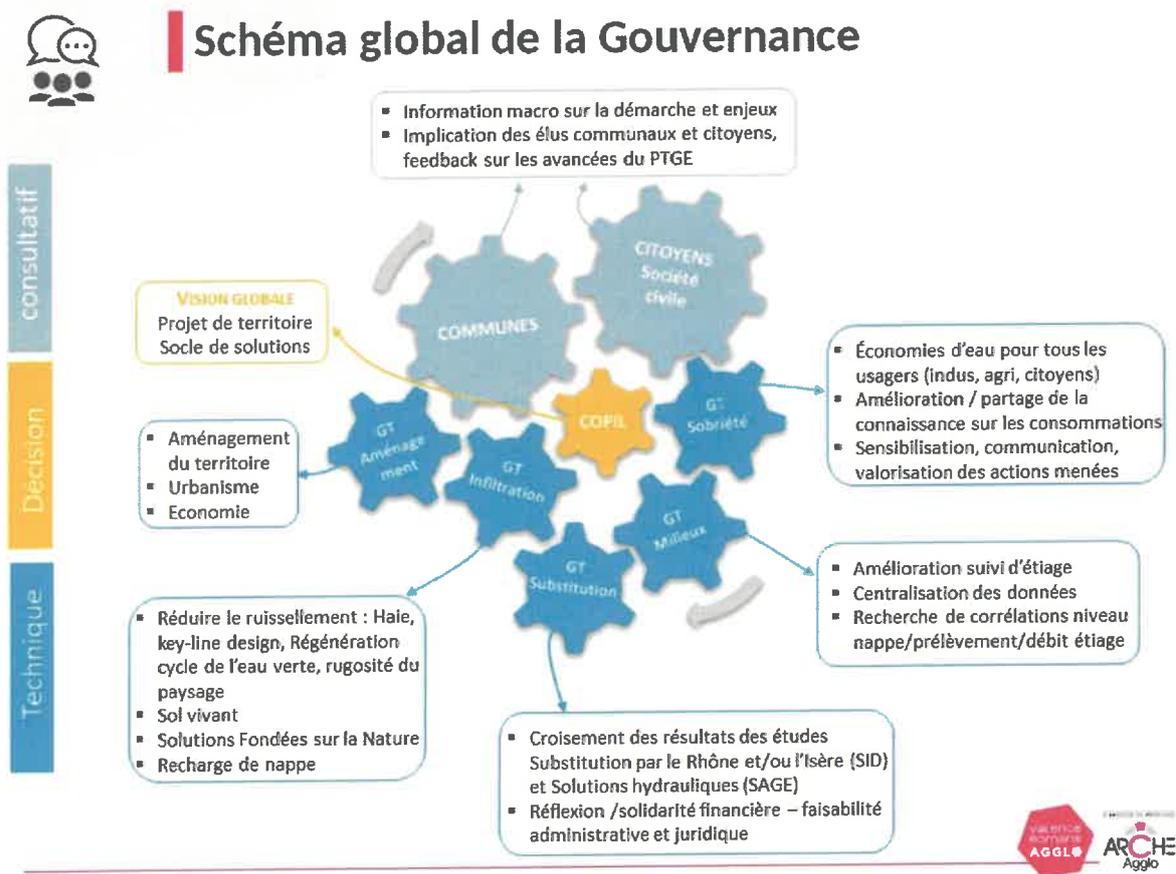
En effet, il a été décidé que l'animation et l'élaboration du PTGE ne serait pas sous-traitée à un prestataire externe mais assurée en régie par VRA (en étroite collaboration avec ARCHE Agglo). Une convention sera établie entre les 2 collectivités pour que ARCHE Agglo participe financièrement à ce poste. Les modalités restent à définir.

Les cercles de gouvernance

Plusieurs cercles de gouvernance ont été définis dans le cadre du PTGE. Ils sont issus des éléments discutés lors des entretiens individuels, des rencontres entre les deux agglomérations, des réunions avec les services institutionnels et du comité de pilotage de préfiguration du 25/09/24.

Les grands principes qui ont porté la préparation de cette gouvernance sont :

- Efficacité des réunions de travail
- Souplesse (adaptabilité en fonction des besoins)



Il y aura une restitution des GT à tous et chacun pourra réagir même sans avoir été présent.

Le comité de suivi :

Son rôle est de veiller à la conformité réglementaire du PTGE, avec la législation nationale mais aussi avec le SAGE et le SDAGE. Les possibilités de financement des projets en lien avec le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau RMC seront aussi abordés dans ce comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit régulièrement (tous les 2 mois environ) pour faire un point d'avancement sur la démarche. Les structures participantes sont :

- ARCHE Agglo

- VRA
- Agence de l'Eau
- DDT26
- CD26

Le Comité de Pilotage (COPI) :

C'est l'organe décisionnel de la Gouvernance. Il est composé de membres siégeant (ayant le droit de vote en l'absence de consensus) et de membres consultatifs qui peuvent participer aux échanges mais sans droit de vote.

Ce sont les élus des différentes structures qui sont invités à participer et le cas échéant à voter. S'ils/elles le souhaitent les élu-e-s peuvent être accompagné-e-s d'un technicien référent.

Membres siégeant

TERRITOIRE	VP Arche Agglo	4	Membres SIEGEANT	47%
	VP Valence Romans Agglo	4		
AGRICULTURE	ADARII - Association drômoise des agriculteurs en réseaux d'irrigation individuels	1		23%
	Chambre d'agriculture de la Drôme	1		
	OUGC - Organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles	1		
	SID -Syndicat d'Irrigation Dromois	1		
EAU POTABLE	Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse	1		17%
	Syndicat Eaux de la Veaine	1		
INDUSTRIE	1 Industriel Préleveur	1		5%
MILIEU	Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1		12%
	SIABH - Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse	1		
	sous total siégeant	17		100%

Membres consultatifs

TERRITOIRE SUPRA	Syndicat Mixte du SCOT Grand Rovaltain	1	Membres CONSULTATIFS
	Département 26	1	
CLE	CLE SAGE Bas dauphiné Plaine de Valence	1	
AGRICULTURE	Agribiodrôme	1	
	1 Coopérative agricole	1	
INDUSTRIE	CCI - Chambre du Commerce et de l'Industrie - 26	1	
FLUVIAL- HYDROELECTRICITE	CNR - Compagnie Nationale du Rhône	1	
	EDF	1	
ETAT / ETS PUBLIC	Agence de l'Eau	1	
	DDT - Direction Départementale des Territoires - 26	1	
	sous total consultatif	10	

Modalités de vote

L'essence même du PTGE est la discussion multi-acteurs pour trouver des solutions collectives qui font consensus. Si, malgré tout, une décision ne fait pas consensus, un vote des membres siégeant peut-être nécessaire. Il sera réalisé à main levée après présentation du point à voter par le président de séance (un élu de VRA ou d'ARCHE Agglo).

Trois réponses sont possibles :

- Pour
- Contre

- Abstention

Il s'agit d'un vote à la majorité. La décision retenue sera donc celle qui aura obtenu le plus de voix entre « Pour » et « Contre ».

Les groupes de travail

Le choix de mettre en place des groupes de travail spécifique a pour but de limiter le nombre de participants aux acteurs réellement impliqués et qui peuvent apporter une réelle plus-value technique. Dans cette optique, le groupe de travail « sobriété » sera divisée en 3 sous-groupe, un pour chaque usage : Eau potable, Agriculture et Industrie.

Les structures pressenties pour participer aux groupes de travail sont :

	Sobriété Agricole	Sobriété Industrielle	Sobriété Eau potable	Infiltration	Substitution	Aménagement	Milieux
Comité de suivi							
Chambre agriculture							
ADARII							
SID							
AgribioDrôme							
ADAF							
Val Soleil							
Oxiane							
HDC Lamotte							
Eaux de la Veauce							
Eaux de l'Herbasse							
Valence Romans Eau							
SCOT							
SIABH							
OFB							
Fédération pêche 26							
CDCC							
Refresco							
CMA							
CCI							
CNR							
EDF							
Permalab ...							
Mission Haies							
WWF							

Cercle consultatif avec les communes et les citoyens

Il s'agit ici de tenir informées régulièrement les communes concernées de l'avancement de la démarche PTGE en intégrant leur avis/remarques. Le conseil des maires est ciblé comme le moment privilégié pour ces échanges.

Concernant les citoyens, il est prévu de « s'appuyer » sur les initiatives locales existantes et de communiquer dès qu'une occasion se présente : journée avec faire sans prévue en mars 2025, journée de l'eau prévue pour les 50 ans de Champus ...

La question de la préservation et du partage de la ressource en eau sur le territoire national devient chaque jour plus essentielle. Dans ce cadre la circulaire du 7 mai 2019 vise à encourager les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Ces démarches reposent sur « une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Elles aboutissent à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre dans la durée, un équilibre entre besoins et

ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant ».

Le territoire d'ARCHE Agglo est concerné sur sa partie drômoise par le PTGE Drôme des collines. Ce territoire comprend 6 sous bassins versants et couvre 2 EPCI à part équivalente : ARCHE Agglo et Valence Romans Agglo.

Il est donc ressorti, lors des différentes réunions de travail fin 2023 et 2024 entre les services de l'Etat, les intercommunalités, le Département et l'Agence de l'Eau, qu'un co-portage de ce PTGE par les 2 EPCI était la meilleure façon de fonctionner.

Sur la base de ces échanges, par courrier du 29 janvier 2024, le Préfet de la Drôme a officiellement sollicité ARCHE Agglo et Valence Romans Agglo pour porter ce PTGE en fléchant VRA comme animateur et coordinateur de la démarche.

Vu la délibération n° 2024-389 du 11 juillet 2024 du Conseil d'Agglomération d'ARCHE Agglo approuvant le coportage du Projet de Territoire de Gestion de l'Eau Drôme des collines avec Valence-Romans Agglo ;

Considérant que le portage du PTGE est assuré par un « binôme » de collectivités locales, à savoir VRA et ARCHE Agglo. On entend par « portage » un portage politique, qui pilote la démarche et prend une part importante aux décisions qui seront prises pour le territoire.

Considérant que l'animation du PTGE relève plus de l'organisation concrète de la démarche en mettant en place les groupes de travail, les COPIL et autres cercles consultatifs ainsi que la rédaction des comptes rendus et l'animation du réseau. Il a été entendu que ce rôle serait attribué à VRA ; la surcharge de travail qui lui incombe sera assurée par le recrutement d'un animateur territorial par VRA.

Considérant que l'animation et l'élaboration du PTGE ne sera pas sous-traitée à un prestataire externe mais assurée en régie par VRA (en étroite collaboration avec ARCHE Agglo). Une convention sera établie entre les 2 collectivités pour que ARCHE Agglo participe financièrement à ce poste. Les modalités restent à définir.

Considérant que la gouvernance établie lors du Comité de pilotage de préfiguration doit être validée par les Conseils d'Agglomération des 2 collectivités.

Considérant la présentation des modalités de gouvernance et la nécessité de désigner 4 représentants qui siègeront au Comité de pilotage ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

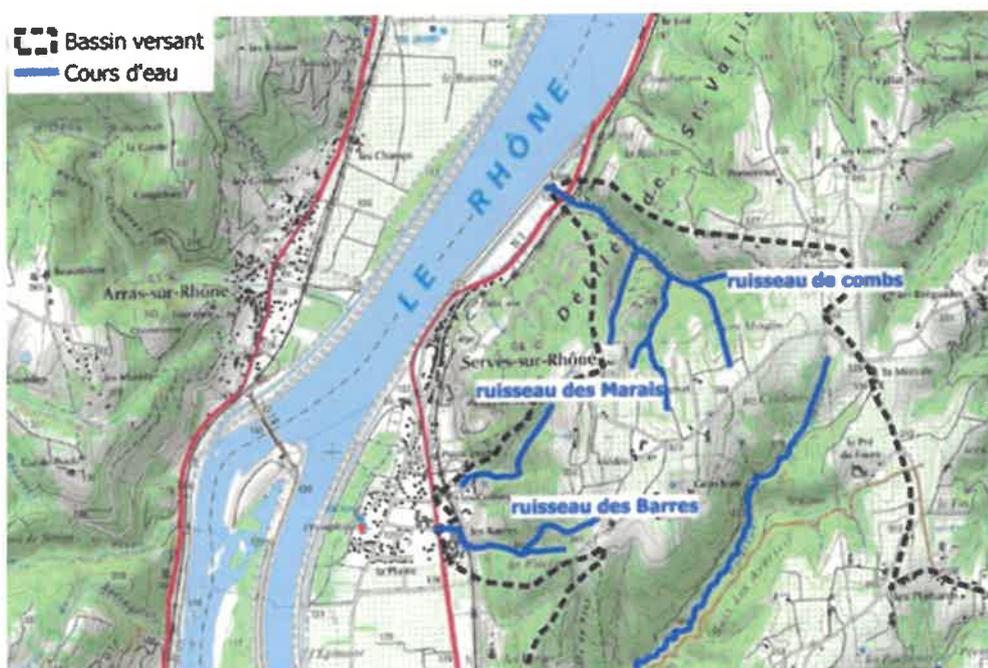
- **VALIDE** la gouvernance du Projet de Territoire de Gestion de l'Eau Drôme des Collines
- **VALIDE** la liste des 4 représentants d'ARCHE Agglo au Comité de Pilotage, à savoir :
 - Jean-Paul VALLES
 - Jean-Louis BONNET
 - Yann EYSSAUTIER
 - Pascal CLAUDEL

En cas d'absence d'un de ces représentants, Stéphanie NOUGUIER est suppléante.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à l'avancement du PTGE et notamment la convention entre ARCHE Agglo et VRA concernant le recrutement d'un renfort pour l'animation du PTGE par VRA.

2024-684 - Acquisition de parcelle à Serves-sur-Rhône

Les ruisseaux des Barres, des Marais sont des cours d'eau de très petite taille sur la commune de Serves-sur-Rhône. Ils traversent une combe boisée sur moins d'un kilomètre avant le passage sous la voie SnCF puis de la RN7 jusqu'au contre canal CNR. Ils s'écoulent de l'Est vers l'Ouest.



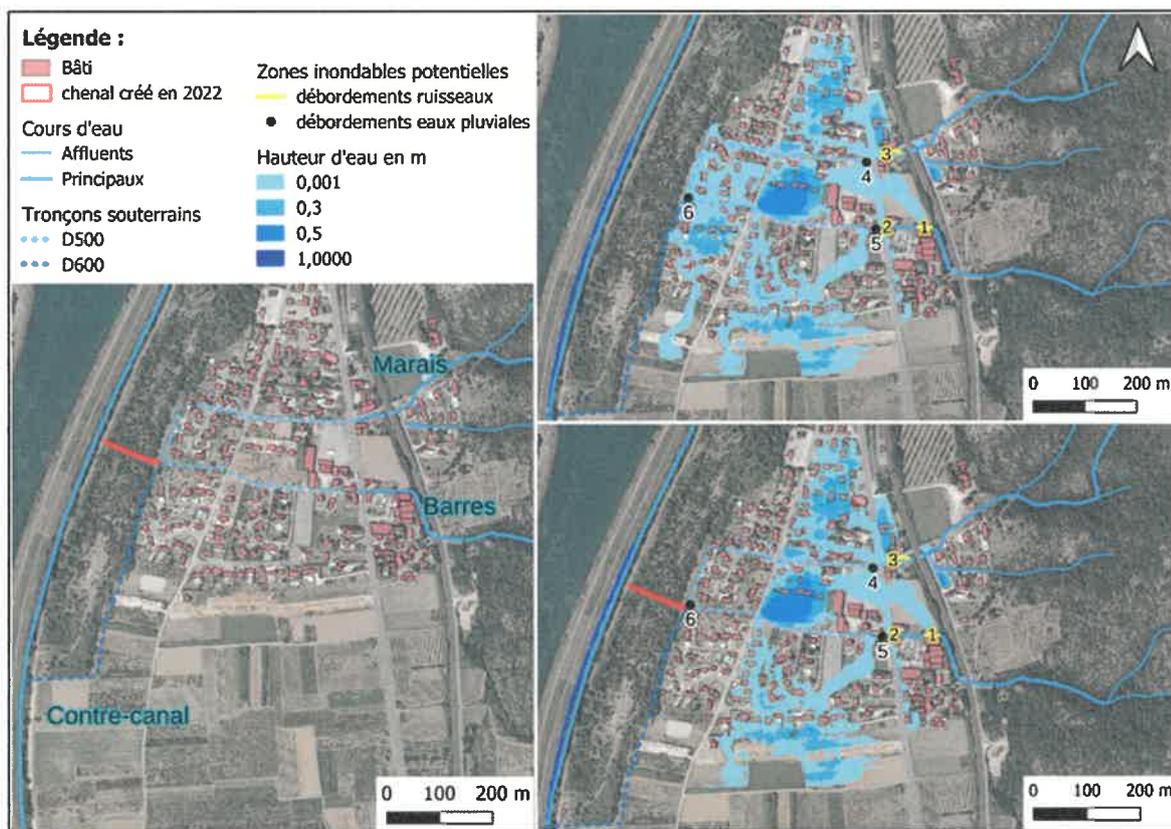
Les travaux de canalisation du Rhône dans les années 50/60 ont entraîné une augmentation de la hauteur du Rhône. Le linéaire de ces cours d'eau a été au $\frac{3}{4}$ canalisé et busé dans la partie aval ainsi que les confluences. L'écoulement naturel des eaux des ruisseaux de Serves vers le Rhône n'est plus possible. Ils rejoignent désormais tous le contre canal. Ces deux cours d'eau se rassemblent à l'aval du village, via 2 buses (diam. 500), dans un regard de désensablage. Ils en repartent par une buse (diam. 600) contournant sur plus de 600 m un remblai déposé par la CNR, avant de se jeter dans le contre canal.

Cette situation hydraulique incohérente et artificielle a causé :

- ✓ Des débordements à plusieurs reprises dont en 2008 avec plus 50 cm d'eau dans la plaine urbanisée,
- ✓ Une absence de biodiversité et de ripisylve.

En 2022, ARCHE Agglo a réalisé des travaux qui consistent à ouvrir le remblai CNR afin d'évacuer les eaux de débordement (carte de gauche ci-dessous).

En complément de la création du chenal aérien réalisé pour faciliter l'évacuation des eaux ne pouvant transiter par la buse 600 mm, une réflexion globale a été engagée par les services d'Arche Agglo. Il en ressort que les aménagements proposés, bien que nécessaires pour diminuer les conséquences d'une inondation au droit de la confluence des buses 500 mm, n'empêchent pas les débordements des ruisseaux dès l'aval de la voie ferrée (cartes de droite ci-dessous). Ce débordement s'épand sur les zones pavillonnaires et artisanales de part et d'autres de la RN7, coupant également cette dernière comme ce fut le cas lors de la crue de 2008.



Ainsi, en 2008 et 2013, ce sont 4 entreprises et une cinquantaine d'habitations qui ont été touchées par les inondations avec des hauteurs d'eau comprises entre 10 et 50 cm. Les temps de réactions très courts des bassins versant, de l'ordre de 30 min à 1 h, ne permettent pas de prévoir des dispositifs de protections individuelles pour des raisons d'anticipation, notamment dans un quartier résidentiel où la grande majorité des habitants ne travaille pas sur la commune.

Description de l'action nécessitant l'achat du terrain Malleval

En complément de la création du chenal aérien, Arche Agglo a lancé, en 2023, une étude de faisabilité afin d'étudier différents scénarios pour la création de bassins de rétention et d'infiltration.

A partir de ces conclusions, l'étude hydraulique des ruisseaux des Barres et des Marais, réalisée en 2023, a permis de modéliser et étudier **le scénario retenu et sa variante** :

- ✓ 1 bassin de rétention en aval de la voie SNCF et une vidange par conduite
- ✓ Variante : 1 bassin de rétention en aval de la voie SNCF, une vidange par conduite avec un passage en fossé sur le verger, en amont du Chemin de la Plaine.

Les eaux des Barres et des Marais seraient redirigées vers le bassin avec la création de déversoirs, de fossés et de busage dans les cours d'eau. Ces busages, à l'aval des déversoirs, respectivement de D500 mm et D400 mm, sont choisis en fonction des dimensions des canalisations existantes, en aval, qui limitent les écoulements. Ils permettent la surverse dans le bassin et la limitation du débit à l'entrée du réseau existant. La vidange du bassin serait contrôlée par la présence d'un moine avec une entrée en $\Phi 800$ mm et une sortie sur la conduite de vidange en D1000 mm. Le moine permet la régulation du débit en sortie du bassin. La mise en place d'une conduite de diamètre 800 mm a été privilégiée car l'utilisation d'une buse en 1000 mm engendrait des débordements en aval, au niveau de la création du fossé notamment.



Le foncier

La réalisation du bassin de rétention nécessite l'achat des parcelles D121 – 122 – 123 et 125 sur la commune de Serves-sur-Rhône.

Commune	Parcelle	Adresse	Emprise	Nature
Serves-sur-Rhône	D 121	Les Barres	1 200 m ²	Terrain nu
	D 122		1 850 m ²	
	D 123		3 340 m ²	
	D 125		460 m ²	
	TOTAL		6 850 m ²	



Echéancier prévisionnel

- ✓ 2022 : ouverture du lit aérien (réalisée)
- ✓ 2023 : étude de Faisabilité (réalisée)
- ✓ 2024-2025 : 1^{ères} phases de la maîtrise d'œuvre et acquisition foncière (en cours)
- ✓ 2026-2029 : poursuite de la maîtrise d'œuvre et réalisation des bassins de rétention (prochain PAPI)

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant le projet d'aménagement pour limiter les crues des ruisseaux des Barres et des Marais sur la commune de Serves-sur-Rhône ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée en 2023 qui a étudié les différents scénarios pour la création de bassins de rétention avec pour objectifs :

- Limiter les débordements dans les zones pavillonnaires et artisanales et sur la RN7 ;
- Retenir les eaux ne pouvant transiter dans les buses de 500mm ;

Considérant le projet retenu consiste en la création d'un unique bassin de rétention avec un système de vidange ;

Considérant l'acquisition foncière du terrain nécessaire pour mener à bien la réalisation du bassin de rétention ;

Considérant l'Avis du domaine sur la valeur vénale rendu le 29 décembre 2023 par le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère. Cet avis détermine une valeur de 175 000 euros pour le terrain constructible (pour partie) pour les parcelles D 121-122-123-125 à Serves-sur-Rhône

Considérant les frais de notaire à hauteur de 3 200 euros ;

Considérant la fiche action 1-10 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement – Acquisition foncière pour la réalisation d'un bassin de rétention à SERVES-SUR-RHONE				
Postes de dépenses	Montant HT	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Acquisition des parcelles D 121-122-123 et 125	175 000,00 €			
Dépenses annexes (frais de notaire, rédaction des pièces, publicité foncière...)	5 000,00 €			
Dépense Totale	180 000,00 €			
Etat - Fonds vert		18 000,00 €	10,00%	
Etat - FPRNM		90 000,00 €	50,00%	
Total subventions (€ HT)		108 000,00 €	60,00%	
Auto-financement (€ HT)		72 000,00 €	40,00%	

Considérant l'inscription des crédits au BP 2024 – en investissement opération n°1021 ;

Considérant l'avis du bureau du 7 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles D 121 – 122 – 123 et 125 sur la commune de Serves-sur-Rhône, selon l'estimation ci-dessus présentée ;
- **AUTORISE** le Président à signer les actes afférents à ces acquisitions ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès des divers organismes.

INFORMATIONS

Etude de gisement foncier

(CCTP et annexes mis à la disposition des conseillers communautaires)

Le Président indique que les Conseillers ont pu consulter les études de gisement foncier qui ont été lancées à travers un marché avec EPORA pour une stratégie foncière pour la mise en œuvre du PLH et du schéma d'accueil économique avec un budget de 60 000 € sur 9 mois.

Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse

(Rapport mis à la disposition des conseillers communautaires)

Rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux

(Rapport mis à la disposition des conseillers communautaires)

Etat d'avancement du projet ITDT

(Document mis à la disposition des conseillers communautaires)

Le Président remercie Emmanuel GUILMIN de sa présence et pour la présentation de la maquette réalisée à l'occasion des travaux sur la Veauce et le Merdarioux sur le ruissellement des eaux et qui montre que les travaux ont été bénéfiques. Cette maquette est utilisée pédagogiquement dans les écoles notamment. Il conseille aux élus d'aller assister à la présentation.

Calendrier des instances - 2025

Bureau, jeudi 16 janvier, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 22 janvier, 18 heures 30 – G. Brassens, Tournon
Bureau, jeudi 6 février, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 19 février, 18 heures 30 – G. Brassens, Tournon
Conseil des Maires (DOB), mercredi 5 mars, 18 heures 30 – Espace JP Charles à Mauves
Bureau, jeudi 6 mars, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo (DOB), mercredi 19 mars, 18 heures 30 - G. Brassens, Tournon
Conseil des Maires (CA + BP), mercredi 2 avril, 18 heures 30 – Espace JP Charles à Mauves
Bureau, jeudi 3 avril, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo (CA + BP), **mardi** 15 avril, 18 heures 30 – La Fabrique, Larnage
Bureau, **mercredi** 30 avril, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 14 mai, 18 heures 30 - La Fabrique, Larnage
Bureau, jeudi 22 mai, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 4 juin, 18 heures 30 – Salle le Millésime, Crozes Hermitage
Bureau, jeudi 19 juin, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 2 juillet, 18 heures 30 – Salle des fêtes, Saint-Félicien
Bureau, jeudi 11 septembre, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, jeudi 24 septembre, 18 heures 30 – Espace des Collines, Saint-Donat
Bureau, jeudi 16 octobre, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 22 octobre, 18 heures 30 - G. Brassens, Tournon
Bureau, jeudi 6 novembre, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 19 novembre, 18 heures 30 - G. Brassens, Tournon
Bureau, jeudi 4 décembre, 14 heures – salle de l'exécutif à Mauves
Conseil d'agglo, mercredi 17 décembre, 18 heures 30 - G. Brassens, Tournon

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé et que l'ensemble des sujets a été traité, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance,
Laëtitia BOURJAT



Le Président,
Frédéric SAUSSET

